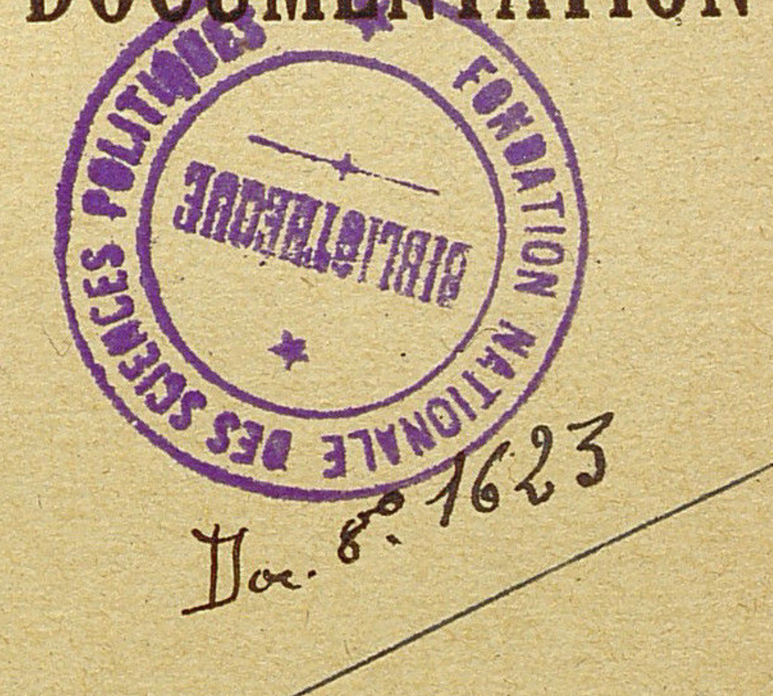
GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 12
Mai-Juillet 1946

BULLETIN
D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1946

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 12
Mai-Juillet 1946

BULLETIN
D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1946

J. P. 601114.

Ce bulletin a un caractère strictement administratif et ses articles ne peuvent être reproduits sans autorisation.

Secrétariat général du Gouvernement.
Hôtel Matignon, 57, rue de Varenne, Paris.

NOTE INTRODUCTIVE.

LE PROBLÈME CONSTITUTIONNEL.

Par le referendum du 21 octobre 1945, la majorité du peuple français s'est prononcée en faveur du renouvellement des institutions politiques et a marqué son désir de voir strictement limiter les pouvoirs de l'Assemblée Constituante. Une période de sept mois était accordée aux élus de la Nation pour élaborer une nouvelle constitution qui devait être soumise au corps électoral par voie de referendum. En cas de rejet par le pays de la constitution préparée par l'Assemblée, une nouvelle Constituante devait être élue et reprendre sous les mêmes conditions restrictives l'œuvre constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945.

La Commission de la constitution, composée de 42 membres désignés au prorata du nombre d'élus de chaque groupe politique, s'est mise au travail au début de décembre 1945. Le projet de constitution fut approuvé par l'Assemblée par 309 voix contre 249, le 19 avril. Le referendum fut fixé au 5 mai 1946. Le peuple français, par 10.450.883 suffrages contre 9.280.386, rejeta la constitution qui lui était présentée.

Le 2 juin 1946, une nouvelle Assemblée Constituante a été élue. Le 19 juin, M. Georges Bidault devenait Président du Gouvernement. Il constituait son ministère le 24 juin et faisait, le 26, une déclaration au Palais Bourbon sur la ligne d'action du Gouvernement. Après avoir souligné la nécessité d'aboutir promptement à un projet de constitution qui soit approuvée à l'immense majorité du pays, il marqua son absolue détermination de tout faire pour que le régime définitif soit, après le referendum et de nouvelles élections, établi au mois d'octobre. Il a déclaré en outre que le Gouvernement, sans engager l'avenir, mais en s'appuyant sur les principes contenus dans la charte du Conseil national de la Résistance, poursuivrait résolument sa tâche. Il a pris, devant l'Assemblée, l'engagement de réunir dans le plus bref délai une conférence économique groupant les représentants qualifiés de tous les intéressés et des ministères compétents. Cette conférence a tenu ses assises au Palais Royal et a présenté ses conclusions le 22 juillet. Elles font actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Le problème constitutionnel s'est élargi ; il s'agit non seulement de donner des institutions nouvelles à la Métropole, mais d'organiser selon une formule très souple, tenant compte des justes intérêts réciproques, les diverses parties de l'Union française. Aux termes de l'accord du 8 mars, le Gouvernement français a reconnu la République du Viet-Nam comme un Etat libre au sein de la Fédération indochinoise et de l'Union française. La conférence préliminaire de Dalat qui s'est achevée le 11 mai a constitué le prélude aux négociations de Fontainebleau, destinées à établir un nouveau régime entre la France et ses dépendances d'Extrême-Orient.

*

L'ŒUVRE LÉGISLATIVE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le Gouvernement avait soumis à la précédente Assemblée tout un ensemble de lois qui constituent des réformes de structure et parachèvent l'œuvre accomplie depuis la libération.

En effet, par la loi du 2 décembre 1945, la Banque de France et les grandes banques de dépôt avaient été nationalisées et il était créé un nouvel organisme de direction et de contrôle, le « *Conseil National de Crédit* », composé de 38 membres nommés sur la proposition des grands organismes économiques, industriels, commerciaux et agricoles, et représentant les organisations ouvrières, les pouvoirs publics et les organismes financiers. La loi du 8 avril est venue préciser certains points relatifs à l'indemnisation des actionnaires, et la loi du 17 mai a décidé la nationalisation de la Banque d'Algérie.

Une autre loi en date du 8 avril 1946 a déterminé les modalités de la nationalisation de la production et du transport du gaz et de l'électricité. La gestion du monopole d'État est confiée à un établissement public national de caractère industriel et commercial, dénommé « *Électricité et Gaz de France* ». Le transfert des biens des entreprises nationalisées porte sur l'ensemble des établissements, droits et obligations des entreprises qui ont pour activité principale la production, le transport et la distribution du gaz et de l'électricité. Un conseil d'administration comprenant des représentants de l'État, des consommateurs et du personnel gérera l'organisme national. La nationalisation est liée au vaste programme d'équipement électrique prévu pour les dix prochaines années et qui comporte notamment l'aménagement hydroélectrique complet du Rhône.

Une loi du 25 avril 1946 a procédé à la nationalisation de certaines compagnies d'assurances. Il ne s'agit point là de la création d'un moonpole d'État. Il demeure un secteur libre comprenant *presque toutes* les sociétés constituées sous la forme de mutuelles et les

autres compagnies conservent leur autonomie financière et leur organisation administrative.

Une loi du 17 mai 1946, votée le 26 avril par l'Assemblée Constituante, a décidé la nationalisation des mines de combustibles minéraux, à l'exclusion des huiles minérales, des gaz naturels et de la tourbe. Toutes les houillères françaises sont désormais gérées par un organisme unique dénommé «*Charbonnages de France*». Cette loi vient compléter la réforme annoncée par l'ordonnance du 13 décembre 1944, qui avait institué les Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais. Le conseil d'administration du nouveau monopole doit comprendre des représentants de l'intérêt général, des consommateurs et du personnel.

Les actionnaires des sociétés nationalisées recevront des obligations portant intérêt à 3 %. En ce qui concerne les Charbonnages de France, il a été décidé qu'un intérêt complémentaire variable avec les recettes serait alloué à chaque porteur d'obligations. Tous les titres obligataires sont amortissables et remboursables par voie de tirage au sort ou par rachat.

Les comités d'organisation et l'Office central de répartition des produits industriels sont supprimés par la loi du 26 avril 1946. C'est désormais à l'État seul qu'appartient la responsabilité de la répartition des produits industriels.

Dans le domaine agricole, par la loi du 13 avril 1946, le Gouvernement a non seulement complété le statut du fermage et du métayage mais opéré une refonte générale de la législation existante. Le législateur, tout en tenant compte des justes intérêts des propriétaires fermiers et métayers, a eu pour souci de favoriser au maximum la bonne exploitation du sol national. Il reste cependant encore à clarifier certains textes trop touffus et la loi du 13 avril a chargé le Conseil d'État d'entreprendre une véritable codification. Une réforme du crédit agricole, dont les modalités sont à l'étude, doit compléter le nouveau statut et lui donner sa pleine efficacité.

Dans le domaine social, une loi du 21 mai 1946 a généralisé à toutes les catégories de travailleurs, à l'exception toutefois des fonctionnaires qui demeurent soumis à un régime particulier, l'application des mesures de sécurité sociale.

Par une loi du 11 mai 1946, les biens des journaux qui ont fait l'objet de suspension pour avoir paru sous l'occupation, ont été dévolus à un organisme unique, la «*Société nationale des entreprises de presse*», chargée à la fois d'assurer la liquidation des anciennes sociétés confisquées et de louer le matériel et les installations aux quotidiens et hebdomadaires nouveaux.

Enfin, par la loi du 10 mai, le législateur a fixé au 1er juin 1946 la date légale de cessation des hostilités, mais, dans le but de ménager une transition nécessaire entre la législation du temps de guerre et celle du temps de paix, il a décidé que certaines dispositions exceptionnelles demeureraient en vigueur pour une durée de six ou neuf mois, soit jusqu'au 1er décembre 1946 ou 1er mars 1947.

★

LE RELÈVEMENT ÉCONOMIQUE ET LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES.

Tout en poursuivant avec ténacité la réalisation des réformes de structure qui doivent permettre une meilleure utilisation de nos ressources nationales, les pouvoirs publics s'efforcent de relever notre économie. Peu à peu, la France retrouve les éléments essentiels de sa prospérité. Il n'est pas inutile de souligner que la S.N. C.F. a, dans la dernière semaine de juin, chargé 203.500 wagons de marchandises contre 97.700 l'année dernière à pareille époque, que notre production charbonnière mensuelle est maintenant supérieure à celle de la moyenne mensuelle des années 1935-1938 (4.100.000 tonnes contre 3.800.000 tonnes), que nous produisons 25 p. 100 d'électricité et 15 p. 100 de gaz de plus qu'en 1939, et que pour tous les secteurs de l'économie les progrès depuis le début de l'année se chiffrent par des augmentations de 20 à 120 p. 100. La production de chaussures par exemple a augmenté de 60 p. 100 en six mois et presque autant de pneumatiques qu'en 1938 sortent de nos manufactures.

Mais si la France est sur le chemin du relèvement, notre redressement s'opère au prix de lourds sacrifices matériels. La reconstitution de notre flotte, de notre outillage industriel, la nécessité d'importer des combustibles minéraux et des produits alimentaires opèrent des saignées profondes de nos disponibilités financières. Notre pays a, en effet, perdu, du fait de la guerre, une partie des recettes que lui procurait autrefois son portefeuille de valeurs étrangères. Pour financer nos achats, nous sommes obligés d'aliéner notre capital, c'est-à-dire notre or, nos devises et les placements de l'épargne française à l'extérieur. Nos possibilités sont à cet égard très limitées ; force est donc de recourir au crédit que l'étranger peu nous consentir pour nous aider à surmonter nos difficultés présentes.

Or, un seul pays est actuellement capable de nous faire des avances importantes : les États-Unis. Au nom de la France, M. Léon Blum a été chargé de négocier à Washington avec le gouvernement américain les modalités d'un accord général sur le passé et le présent. Le 28 mai était conclue une série de conventions parmi lesquelles figurait tout d'abord un règlement général de toutes les transactions économiques et financières intervenues entre la France et les États-Unis pendant la guerre au titre du prêt-bail. Le gouvernement américain a consenti à annuler le solde déficitaire de 1.565 millions de dollars. Quant aux marchandises livrées en dehors du régime du prêt-bail pour un montant de 1.060 millions de dollars, dont nous avons déjà payé 280 millions, le solde de 780 millions est annulé jus-

qu'à concurrence de 360 millions de dollars et le reliquat portant intérêt à 2 % est payable en 35 ans. Les États-Unis nous ont octroyé en outre un crédit de 275 millions de dollars pour l'acquisition de surplus militaires en France et en Afrique du Nord. Un crédit de 42 millions portant intérêt à 3,5 % amortissable en 25 ans pour l'achat de 75 Liberty Ships, dont les premières annuités seront couvertes par une créance de la France de 17,5 millions de dollars et enfin un crédit de 650 millions de dollars portant intérêt à 3 % et amortissable en 25 ans, consenti par l'Export-Import Bank pour le financement des achats de la France aux États-Unis.



L'EXPORTATION NÉCESSAIRE.

Le recours aux emprunts extérieurs ne peut et ne doit être qu'une mesure transitoire. Il est de toute nécessité que nos exportations équilibrent nos importations. Or, l'exportation de nos articles de luxe : vins, parfums, liqueurs, haute couture, fantaisie et bimbeloterie, ne peut nous garantir un volume d'échanges suffisant pour financer nos importations. L'industrie, le commerce, l'agriculture française doivent être orientés en vue de satisfaire aux besoins d'une clientèle étrangère exigeante qui n'achètera que des produits normalisés rigoureusement homogènes et, dans le cas des pays à régime économique libéral, que si nos prix sont, à qualité égale, inférieurs aux prix mondiaux.

Un effort d'adaptation de l'économie française doit se poursuivre. Le Commissariat au plan a été créé pour dresser le bilan de nos ressources et établir avec les ministères intéressés les programmes d'équipement et d'organisation qui nous permettront de produire des articles normalisés en quantité suffisante pour satisfaire à la fois aux besoins de la population française et à l'exportation. Une politique de rendement est indispensable et tous nos efforts doivent y tendre.

Il ne s'agit pas seulement de produire, il s'agit de déterminer, en vue des accords commerciaux à conclure, d'une part le tonnage des articles de chaque catégorie qui peuvent être réservés à l'exportation, d'autre part ceux qui réclament proportionnellement le moins de matières étrangères et le moins de devises rares.

Nos exportations, presque nulles depuis la libération, augmentent de mois en mois. Elles représentaient en mai 7.258 millions de francs dont 4.851 millions vers l'étranger et 2.407 millions vers les territoires d'outre-mer, tandis que nos importations se montaient à 19.798 millions de francs. Depuis le début de l'année, le déficit de notre balance commerciale est de 54 milliards, c'est dire le chemin qui nous reste à parcourir pour parvenir à un équilibre.

La nécessité d'exporter limite aussi les relèvements de salaires et

de prix que le Gouvernement peut consentir sans recourir à une nouvelle dépréciation de la monnaie. Ces considérations expliquent les difficultés actuelles et la nécessité où se trouvent les pouvoirs publics de s'entourer de toutes les informations utiles pour déterminer les incidences réciproques des prix et des salaires, tout en tenant compte des justes revendications des travailleurs dont le pouvoir d'achat demeure insuffisant.



Au moment où la France s'efforce de reconquérir la place qui fut la sienne dans l'économie mondiale et où elle cherche à s'adapter à des conditions nouvelles à l'issue d'un conflit dont elle fut, six années durant, l'un des principaux champs de bataille, elle se trouve placée de nouveau au premier rang de l'activité diplomatique.

A un mois d'intervalle, du 25 avril au 16 mai, puis du 15 juin au 13 juillet, les Ministres des Affaires étrangères des quatre plus grandes puissances ont cherché à jeter les bases des futurs traités de paix qui doivent faire l'objet des délibérations du Conseil des Vingt-et-Un, au Palais du Luxembourg.

LES ACCORDS DE WASHINGTON.

1. La négociation économique et financière qui s'est déroulée à Washington du 25 mars au 28 mai, a répondu à deux nécessités :

a. Six ans de guerre et d'occupation ont laissé la France appauvrie. Elle doit, dans une proportion bien plus considérable qu'avant la guerre, acheter à l'étranger les matières premières nécessaires pour faire tourner ses usines, les produits agricoles indispensables à l'alimentation de sa population, les machines qui devront remplacer son outillage vieilli ou diminué par les pillages allemands.

D'autre part, sa production actuelle ne lui permet pas d'exporter dès maintenant assez pour payer ses importations. Elle a perdu, du fait de la guerre, une partie des recettes que lui procurait autrefois son portefeuille de valeurs étrangères. Elle doit donc, pour financer ses achats à l'étranger, utiliser son capital et notamment son or.

La France a déjà reçu de l'étranger, depuis la Libération, un volume très important d'approvisionnement et d'équipement, qui ont contribué au démarrage de l'économie française. Les importations ont été financées en partie par des crédits. C'est ainsi que depuis la fin de la guerre, les États-Unis nous avaient déjà accordé des crédits pour près d'un milliard de dollars. Mais, malgré ces crédits, des prélèvements sur nos réserves avaient déjà été nécessaires. Il était indispensable d'ajouter aux crédits étrangers déjà obtenus un concours nouveau et important que seuls les États-Unis étaient capables de nous fournir.

b. La France a dû, pendant la querre, pratiquer un contrôle très étroit de ses échanges extérieurs, à la fois pour ménager ses réserves de devises et pour conserver chez elle le maximum de ressources matérielles. Mais, les besoins d'importation qui ont été signalés plus haut ne peuvent être couverts pendant longtemps encore par les crédits extérieurs ou par la mobilisation du capital français. Il est vital pour la France qu'elle puisse, aussitôt que possible, payer ce qu'elle achète par ce qu'elle vend. Il est donc indispensable pour nous que les pays étrangers adoptent, en matière de commerce international, une politique qui permette le développement de nos exportations.

Le Gouvernement des États-Unis se préoccupe également de l'expansion du commerce international et de la suppression des entraves dont les difficultés économiques et monétaires actuelles tendent à imposer le maintien. Les Nations Unies ont fait dans cette voie un premier pas par la création du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale de Reconstruction. Le Livre Blanc du Gouvernement américain sur les principes du commerce extérieur, sera vraisemblablement soumis par lui dans le courant de l'année prochaine à une conférence internationale. Il était nécessaire qu'avant cette conférence le Gou-

vernement français ait l'occasion d'examiner la question avec le Gouvernement américain, en relation avec les besoins d'exportation de la France et la situation économique actuelle de celle-ci.

2. Au point de vue des moyens de payements extérieurs, les accords de Washington apportent, sous des formes diverses, un important allègement du déficit de la balance des payements française.

a. Les accords comportent un règlement général de toutes les transactions économiques et financières intervenues entre les deux pays pendant la guerre.

La France avait reçu des États-Unis, jusqu'à la fin de la guerre, *2.409 millions* de dollars de fournitures, qui avaient principalement servi à équiper et à faire vivre sa nouvelle armée. Elle avait, d'autre part, livré à l'armée américaine en France et en Afrique des marchandises ou des services pour *844 millions* de dollars. Ces fournitures réciproques avaient été faites sous le régime du prêt-bail; aucun payement ne devant intervenir avant qu'un accord fixe, après la fin des hostilités, les conditions du règlement.

Cet accord a précisément été un des résultats de la récente négociation. La balance du prêt-bail, à la défaveur de la France, de *1.565 millions* de dollars,, a été purement et simplement annulée par le Gouvernement américain.

D'autre part, la France avait reçu des États-Unis, en dehors du régime du prêt-bail qui vient d'être examiné, des marchandises diverses presque entièrement destinées à la population civile d'Afrique du Nord depuis 1943 et de France métropolitaine depuis la Libération. Les livraisons s'élevaient à *1.060 millions* de dollars sur lesquels le Gouvernement français avait déjà payé *280 millions.* Il devait donc au Gouvernement américain *780 millions* de dollars dont *400 millions* devaient, en vertu d'un accord antérieur du 28 février 1945, être payés à crédit et *380 millions* devaient être remboursés dans le courant de 1946.

Le nouvel accord annule la dette française jusqu'à concurrence de *360 millions.* La France bénéficie d'autre part, pour le reliquat de *420 millions,* d'un crédit à 35 ans portant intérêt à 2 % qui se substitue à l'ancien crédit de *400 millions,* amortissable en 30 ans et qui portait intérêt à 2,3/8 %. Au total, 2 milliards de fournitures militaires et civiles ont donc été livrées sans payement par les États-Unis à la France.

b. Un crédit est, en outre, consenti à la France pour l'acquisition de l'ensemble des surplus des forces américaines en France, en Afrique du Nord et en A.O.F. Ce crédit s'élève à *275 millions* de dollars, auxquels s'ajoutent *25 millions* qui couvrent l'acquisition de surplus achetés par le Gouvernement français avant les accords du 28 mai. Ce crédit est remboursable en 35 ans et porte intérêt à 2 %.

Le prix d'achat des surplus représente 20 p. 100 de leur valeur neuve.

Le matériel qui fait l'objet de cet achat est très divers. Il comporte en particulier :

— les installations des grands ports français ainsi que celles d'une centaine d'aérodromes;

— du matériel de génie civil, des machines-outils et des outils variés;
— des camions de divers modèles;
— de l'habillement;
— du matériel d'hôpital.

c. Le Gouvernement français reçoit également un crédit de *42 millions* de dollars — qui couvre l'achat de 75 Liberty Ships.

Ce crédit porte intérêt à 3,1/2 %. Il est amortissable en 25 ans. Mais par ailleurs, le règlement des réclamations réciproques nées des relations maritimes entre les deux pays pendant la guerre, a dégagé une créance de *17 millions et demi* de dollars en faveur de la France. Cette somme sera affectée au payement des premières annuités d'intérêt et de remboursement du crédit qui couvre l'achat des Liberty Ships, pour lesquelles la France n'aura pas ainsi de sorties de dollars à faire pendant les prochaines années.

d. Enfin, un crédit de *650 millions* est consenti au Gouvernement français par l'Export-Import Bank de Washington, qui est un organisme d'État fondé pour favoriser le commerce extérieur des États-Unis. Il faut rappeler que cette Banque avait déjà consenti à la France en 1945 un premier crédit de *550 millions* de dollars.

Le nouveau prêt porte intérêt à 3 %. Il est amortissable en 25 ans. Il sera utilisé au financement des achats de la France aux États-Unis.

3. En ce qui concerne, d'autre part, le problème de la politique commerciale internationale, l'accord du 28 mai reflète la position suivante qui a été prise à Washington par la délégation française :

a. Le Gouvernement français considère que les besoins de la France en importations et la nécessité où elle se trouve d'exporter pour régler ses achats à l'étranger, rendent souhaitable pour les intérêts français, que le commerce international soit développé et soit en même temps libéré des entraves et des contrôles de la période de guerre.

b. Il a, dès avant la négociation, pris un certain nombre de mesures qui ont pour but de préparer une participation très active de la France au développement des échanges internationaux; tels ont été par exemple:

— l'alignement du franc qui, jusqu'en décembre 1945, était au point de vue des changes, incontestablement surévalué par rapport aux monnaies étrangères;

— la décision de préparer un nouveau tarif douanier qui servira de base aux discussions commerciales et ne constituera pas une protection plus élevée qu'avant la guerre;

— la décision de remettre aux importateurs privés le soin de procéder à la plupart des achats à l'étranger.

c. Le Gouvernement français est, par contre, décidé à ne pas faire entrer la France dans un plein régime de libre concurrence avant que la modernisation et le rééquipement de son économie ne lui aient permis de concurrencer les productions étrangères. Il doit, d'autre part, ménager ses ressources en devises. Par suite, il ne peut supprimer actuellement ni le contrôle des importations, ni le contrôle des changes, ni l'usage des accords commerciaux bilatéraux qui

apparaît encore indispensable dans l'état actuel d'inconvertibilité de nombreuses monnaies. Ces restrictions au commerce international ne pourront être supprimées que progressivement et dans la mesure où le permettent l'exécution du Plan français de Modernisation et le retour à un équilibre durable de l'économie française.

Cette position a été admise par le Gouvernement américain et est consacrée par l'accord de politique commerciale signé le 28 mai.

4. La négociation a enfin été l'occasion de terminer des entretiens qui duraient depuis plusieurs mois et qui avaient trait à l'importation des films américains en France.

Le régime de l'accord de 1936, fondé sur le contingentement à l'importation et qui prévoyait l'importation annuelle en France de 188 films américains, est remplacé par le régime du contingentement à l'écran qui fonctionnera ainsi :

a. 16 semaines de projection par an seront réservées à la production française ;

b. Pendant les autres semaines, les distributeurs seront libres de choisir les films à projeter, que ces films soient français ou étrangers. On a calculé, en tenant compte des possibilités actuelles de projection, que le nombre des films français ou étrangers qui seront projetés hors de la période réservée à la production française, sera de 108 par an.

LA FRANCE ET LE PROBLÈME CHARBONNIER.

Parmi les grandes nations du monde, la France est la seule dont le sol ne produise pas en quantité suffisante à ses besoins l'énergie, base essentielle de l'industrie. Nous devons importer en tout temps des tonnages énormes de charbon et de pétrole. Ces importations sont aujourd'hui plus vitales que jamais, alors que nous avons à faire face à la reconstruction, à développer notre infrastructure, à moderniser et à compléter notre équipement dans tous les domaines.

Comment se présente notre situation en ce qui concerne *le charbon,* matière première de base de toute l'industrie ?

1. AVANT 1939.

La France a toujours importé un tiers environ de sa consommation de charbon. Cet appoint, déjà considérable en quantité, est encore plus important pour des considérations de qualité. Les gisements français ne produisent en effet que des charbons de valeur relativement médiocre; surtout, ils sont pauvres dans les qualités les plus recherchées par l'industrie, c'est-à-dire les charbons *gras,* ceux qui gonflent et « collent » lorsqu'on les chauffe et qui sont à la base de la fabrication du coke. Fait plus grave, la proportion relative de ces sortes de charbon est encore plus faible dans les réserves, et il en résulte que leur part dans l'ensemble de notre extraction, qui est actuellement de l'ordre de 20 p. 100, ne fera que décroître dans les années futures.

Nous étions donc largement tributaires de l'étranger : charbon à coke de la Ruhr, charbons de valeur anglais, charbons polonais, belges, hollandais, en proportions variables suivant les années.

Après la guerre de 1914-1918, la France s'était retrouvée avec son plus beau gisement, celui du Nord-Pas-de-Calais, aux trois quarts détruits : les puits avaient été dynamités et noyés. les machines et les bâtiments du jour démolis.

Mais, à cette époque, la production mondiale du charbon restait à un niveau normal et grâce à l'apport anglais, puis très vite grâce à des livraisons massives de la Ruhr, nos importations dépassaient jusqu'en 1933 notre production nationale, s'élevant jusqu'à 32 millions de tonnes par an. Sur ces bases, la reconstruction fut rapide; le mal était d'ailleurs moins profond qu'aujourd'hui.

La production française passe de 22,5 millions de tonnes en 1919 (contre 40,8 en 1913) à 48,1 en 1925 et 55 en 1929 et 1930, pour redescendre à 45,4 en 1935 et 47,6 en 1938.

Pendant cette période, le Bassin du Pas-de-Calais est en grande partie reconstruit : ses installations neuves lui donnent une capacité de 125.000 tonnes par jour, et le place techniquement au niveau des grands bassins étrangers.

Toutefois, les difficultés du gisement (veines généralement peu puissantes, irrégulières et accidentées par des failles) en rendent l'exploitation difficile et ne nous permettent pas d'obtenir de nos ouvriers un rendement aussi élevé qu'ailleurs.

Les mines françaises, handicapées par leur prix de revient élevé, ne font en général qu'un effort de modernisation insuffisant. Néanmoins, dans les dernières années précédant la guerre, quelques belles réalisations sont entreprises en Lorraine et dans la Loire.

2. LA GUERRE DE 1939-1944.

L'occupation allemande plaçait sous le contrôle de l'envahisseur plus des deux tiers de notre production charbonnière. Les installations n'avaient pas souffert de la campagne de 1940 et le travail y reprit aussitôt dans des conditions de plus en plus pénibles : journée de 8 h. 45, travail un dimanche sur deux, ravitaillement insuffisant.

Le taux de l'extraction pour l'ensemble du pays se maintient de 1940 à 1944 aux environs de 43 millions de tonnes ; la Lorraine, qui produisait 7 millions de tonnes en 1939, n'étant pas comprise dans ces chiffres qui montrent l'ampleur de l'effort réalisé sous la pression de l'occupant.

Mais la rançon en était grave : épuisement du personnel, usure du matériel qui n'était ni entretenu ni remplacé, mauvaise exploitation du gisement où les travaux préparatoires devaient être sacrifiés au rendement immédiat.

Pendant la même période, nos importations tombaient à une moyenne de 3 millions de tonnes, les prélèvements de l'armée allemande s'élevaient à 12 millions de tonnes, auxquels s'ajoutaient 2 millions de tonnes d'exportations, notamment vers l'Afrique du Nord. C'est donc, en définitive, sur 32 millions de tonnes seulement que la France pouvait compter, alors que sa consommation apparente normale était, dans les années d'avant-guerre, de 70 à 80 millions de tonnes. Les conséquences sur le niveau de notre économie étaient faciles à prévoir, et nous avons lourdement porté le poids.

3. DEPUIS LA LIBÉRATION.

Le redressment de la France dans ce domaine, auquel on n'a peut-être pas assez prêté attention, est tout à fait remarquable. Il s'agissait d'ailleurs d'une question de vie ou de mort : le rétablissement de la circulation des chemins de fer, la production de courant électrique et de gaz (Paris n'avait plus de courant que deux heures et de gaz qu'une heure par jour pendant les mois de juillet et d'août 1944), la remise en route immédiate des industries exigeaient impérieusement que la France eût du charbon.

Or, la *production* s'était effondrée à 1 million de tonnes, au mois d'août, soit le quart de 1938. Aussi la première tâche fut-elle de reprendre l'extraction partout, dans des conditions souvent très pénibles. Le tonnage extrait remonte rapidement, dépassant 2 millions de tonnes dès novembre, 3 millions en août 1945, et finalement 4 millions en mars 1946 : le niveau de 1938, longtemps présenté comme objectif à nos efforts, était atteint et même dépassé.

On n'a pas toujours bien mesuré l'importance de ce succès. Mais à part les États-Unis, la France est *le seul pays* du monde à avoir retrouvé sa capacité de production d'avant-guerre : ceux qui nous suivent sont encore assez loin de ce résultat.

Certes, il ne faut pas se dissimuler qu'il a été obtenu en concentrant sur la production du charbon, nœud essentiel du relèvement de la France, tous les moyens disponibles avec une priorité absolue. Les effectifs ont été considérablement augmentés (210.000 ouvriers au fond et 105.000 au jour, contre 150.000 et 70.000 avant la guerre) pour pallier l'effondrement du rendement individuel (1.200 à 1.300 kilogrammes par poste d'ouvrier du fond avant la guerre, oscillant autour de 900 pendant toute l'année 1945, et montant très lentement à 940 actuellement) ; il a fallu également obvier de cette manière à une élévation du taux d'absentéisme.

Étant donné le caractère particulièrement pénible du métier de mineur, notre pays a dû faire un large appel à la main-d'œuvre des prisonniers de guerre : 50.000 sont actuellement au travail dans nos houillères, et leur départ poserait éventuellement un problème très grave.

En même temps, le personnel a dû poursuivre son effort à une cadence analogue à celle du temps de guerre : semaine de 6 jours, journée de 8 h. 15 à 8 h. 45, suivant les bassins. Aussi, est-ce avec justice qu'en compensation de ces conditions pénibles, on a attribué aux mineurs un statut spécial qui prévoit, surtout dans le futur, une importante amélioration des conditions de travail. Le retour à 5 jours de travail par semaine y est prévu. Mais il faudra vraisemblablement retarder encore assez longtemps l'application de cette mesure si l'on ne veut pas compromettre le relèvement de notre industrie.

Pour le matériel, des difficultés nombreuses se sont présentées, et le retard qu'avait accumulé, avec les années de guerre, l'équipement de nos mines, ne sera pas comblé avant longtemps. On a fait appel, pour le premier dépannage, aux importations d'Amérique ou d'Angleterre. Il faudra surtout que les constructeurs français, approvisionnés en matières premières, fournissent eux-mêmes tout ce dont nos houillères auront besoin ; cela ne se fera pas sans beaucoup de travail.

De tout cela résulte une certaine fragilité des résultats acquis : le départ des prisonniers ou la réduction de la durée du travail seraient difficilement compensés s'ils se produisaient brusquement.

En regard de notre production propre, nos *importations*, depuis l'été 1944, ont été d'abord en s'élevant lentement : moins de 100.000 tonnes en octobre-novembre 1944, 300.000 à partir de juillet 1945, 800.000 en octobre, 1 million en février 1946. Depuis lors, une baisse s'est manifestée, due aux difficultés de transport en Allemagne et surtout aux grèves américaines : c'est ainsi que nous sommes retombés à 60.000 tonnes en mai dernier. Mais les perspectives des prochains mois sont meilleures et nous devons retrouver rapidement la cadence d'un million de tonnes par mois. Il n'en reste pas moins que notre situation est très différente de celle de l'autre après-guerre. Nous sommes actuellement en pleine crise mondiale du charbon, et cette situation durera encore plusieurs années. Nous devons donc compter essentiellement sur nous-mêmes. Alors qu'après 1919, nous pouvions importer 30 millions de tonnes, nous n'avons importé en 1945 que 8 millions de tonnes et, tout au plus, atteindrons-nous

peut-être 12 millions cette année. Les bassins français auront la charge de fournir le reste, c'est-à-dire le principal de nos besoins.

4. L'AVENIR.

On peut l'envisager avec une certaine confiance. Dès maintenant, l'on sent que le problème du charbon ne va plus être le « goulot d'étranglement » primordial de notre redressement : d'autres s'annoncent, tels que l'acier, la main-d'œuvre, les transports.

L'objectif de production escompté pour la fin de l'année est de 4 millions 1/2 de tonnes par mois (rythme de 54 millions de tonnes annuelles) contre 47,5 en 1938. Si l'on y ajoute un million de tonnes d'importations, on retrouve, à peu de choses près, les disponibilités de 1938 (68 millions de tonnes pour l'année) et, en tenant compte des économies de combustible réalisées depuis lors, notre activité industrielle doit pouvoir rattraper à cette époque le niveau, à vrai dire médiocre, de la dernière année d'avant-guerre. En effet, comme le montre le tableau ci-après, le charbon réparti commande très étroitement le rythme de l'industrie.

Par la suite, la progression de notre extraction se poursuivra. Le Plan de modernisation de nos Houillères, élaboré dans le cadre du Commissariat Général du Plan, prévoit en 1950, si les conditions de travail actuelles sont maintenues, et si les questions de main-d'œuvre ont pu être résolues, une production de 65 millions de tonnes, soit 10 millions de tonnes ou 20 p. 100 de plus qu'on n'en a jamais extrait en France.

Ce développement portera essentiellement sur le bassin de la Moselle dont les possibilités avaient été méconnues avant la guerre, bien qu'il fût déjà en plein développement (production doublée entre 1920 et 1938).

Les dernières études montrent que nous disposons là de réserves plus importantes qu'en aucun autre bassin français, même le Nord-Pas-de-Calais. Circonstance favorable : les couches y sont plus régulières que dans nos autres gisements et se prêtent mieux à la mécanisation de l'exploitation. C'est donc de ce côté que se feront avec le meilleur rendement, les investissements nécessaires au rééquipement de nos mines.

Une grosse question est celle de la *qualité*, ou plus exactement des sortes de charbons que nous obtiendrions ainsi. Les gisements français étant et devant être de plus en plus pauvres en charbon industriel, spécialement en charbons gras, nous resterons à cet égard toujours tributaires d'une large importation, tandis que nos houillères produiront largement les charbons pour centrales électriques ou foyers domestiques.

C'est pourquoi, parallèlement à l'effort sur la production, nous devons étudier de très près l'utilisation de nos combustibles. Les techniques modernes de la combustion et de la carbonisation (fours à coke) permettent d'utiliser actuellement, dans d'excellentes conditions, presque toutes les qualités de charbon. C'est notre intérêt le plus urgent de mettre en application le résultat de ces recherches qui valoriseront notamment les charbons de Lorraine et du Nord.

En fin de compte, que pouvons-nous attendre de l'avenir ?

La France, gravement handicapée par la nécessité inéluctable d'importer chaque année 20 à 25 millions de tonnes de charbon, serait-elle définitivement

BILAN DU CHARBON.

	MOYENNE MENSUELLE 1938.	AOÛT 1944.	DÉCEMBRE 1944.	JUIN 1945.	DÉCEMBRE 1945.	MAI 1946 (1).
Ressources : (en 1.000 t.)						
Extraction française	3.964	1.030	2.429	2.687	3.542	4.138
Importations	1.842	//	146,5	227	780	591
dont : des États-Unis	//	//	//	(33)	(283)	(162)
du Royaume-Unis	(539)	//	//	(156)	(113)	(68)
de l'Allemagne (Sarre comprise)	(571)	//	//	(38)	(323)	(295)
TOTAL	5.806	1.030	2.575,5	2.914	4.322	4.729
Réparti à l'industrie	2.307	//	400	702	805	1.600
Indice général de l'activité industrielle	100	19	37	45	65	80
Indices partiels :						
Production des métaux (Sidérurgie)	100	18	20	37	47	60
Transformation des métaux (Industries mécaniques	100	17	35	43	58	83
Matériaux de construction	100	8	24	47	61	78

(1) Indices provisoires.

4.

condamnée à abandonner sa vocation industrielle ? Ce qui fait, en effet, la gravité d'une telle situation, c'est qu'elle met notre industrie à la merci de ses concurrents qui sont, en même temps, ses fournisseurs de charbon. On ne peut s'empêcher de l'opposer à celle des États-Unis qui produisent annuellement 600 millions de tonnes de charbon et dont les réserves, à ce taux d'exploitation, sont de 3.000 ans. Les nôtres ne sont plus guère que d'une centaine d'années en moyenne.

Et cependant, notre pays reste le quatrième pays producteur du monde. D'autres nations, beaucoup moins favorisées encore, ont une industrie parfaitement viable et prospère : la nôtre peut trouver, elle aussi, un champ d'expansion basé sur nos propres ressources et sur un appoint extérieur qui n'est que provisoirement difficile à obtenir. D'ici trois ou quatre ans, la crise mondiale du charbon aura probablement pris fin et nous pourrons à nouveau importer ce qui nous sera nécessaire.

En attendant, pour permettre à notre économie de travailler au plein de son activité et en même temps améliorer les allocations aux foyers domestiques, de beaucoup inférieures à celles des autres pays de l'Europe occidentale, la France doit évidemment pousser au maximum son plan de modernisation et d'extension des houillères, en créant des puits nouveaux, en équipant de façon plus moderne les installations existantes et en essayant d'appliquer les méthodes modernes d'exploitation, utilisant un matériel mécanique puissant, mis au point en Amérique. On ne doit pas seulement produire plus de charbon, mais le faire avec une main-d'œuvre réduite et un prix de revient plus bas.

Une utilisation judicieuse de nos combustibles doit permettre de les adapter aux destinations les plus exigeantes, comme la fabrication du coke sidérurgique. Un équipement spécial est nécessaire pour cela ; il faut le réaliser très rapidement.

En ce qui concerne nos importations, plus de la moitié du charbon que nous recevons actuellement provient des États-Unis : ces achats nous sont indispensables, mais le charbon américain, en raison de la distance qu'il doit parcourir, nous coûte extrêmement cher. Il faut donc les remplacer très rapidement par des livraisons massives de charbon allemand, en attendant que l'Angleterre et la Pologne puissent reprendre leurs exportations.

D'abord, il serait normal que la Sarre, intégrée dans le territoire économique français, nous réserve l'essentiel de sa production.

Quant à la Ruhr, le Conseil du Plan se fondant sur les besoins exceptionnels de la reconstruction et du rééquipement, a émis, lors de sa session de mars dernier, une résolution tendant à la livraison de 20 millions de tonnes par an de charbon allemand à la France. Nous devrions ainsi recevoir de la Ruhr 1 million 1/2 de tonnes de charbon de haute qualité : charbons gras, fines à coke ou coke, indispensable à notre sidérurgie dont la production conditionne l'ensemble de l'activité nationale.

Une telle mesure ne ferait que rétablir la situation existant avant la guerre, nos importations d'Allemagne variant de 7 à 18 millions de tonnes, avec une moyenne de 13 millions (Sarre comprise).

Le jour où ces conditions seraient remplies, la France aurait résolu le problème du charbon. Là, demeure la clé de son essor industriel et, par conséquent, de son relèvement.

TABLEAU DES NATIONALISATIONS EFFECTUÉES DEPUIS LA CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE JUSQU'À LA DÉSIGNATION DE LA 2e ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

1° LISTE CHRONOLOGIQUE.

a. **Ordonnances :**

— Ordonnance du 13 décembre 1944 (*J. O.* du 14 décembre 1944, instituant les *Houillères Nationales du Nord et du Pas-de-Calais,* modifiée par l'ordonnance du 12 octobre 1945 (*J. O.* du 13 octobre 1945).

— Ordonnance du 16 janvier 1945 (*J. O.* du 17 janvier 1945) portant *nationalisation des Usines Renault.*

— Ordonnance du 29 mars 1945 (*J. O.* du 30 mars 1945) portant *nationalisation de la S. A. des Moteurs Gnome-et-Rhône.*

— Ordonnance du 26 juin 1945 (*J. O.* du 27 juin 1945) portant *nationalisation des entreprises françaises de transport aérien.*

b. **Lois :**

— Loi du 2 décembre 1945 (*J. O.* du 3 décembre 1945 relative à la *nationalisation de la Banque de France et des grandes banques,* modifiée par les lois du 8 avril 1946 (*J. O.* du 9 avril 1946) et du 17 mai 1946 (*J. O.* du 18 mai 1946).

— Loi du 8 avril 1946 (*J. O.* du 9 avril 1946) *sur la nationalisation de certaines sociétés d'assurances.*

— Loi du 25 avril 1946 (*J. O.* du 30 avril 1946) relative à la *nationalisation de certaines sociétés d'assurances.*

— Loi du 17 mai 1946 (*J. O.* du 18 mai 1946) relative à la *nationalisation la Banque d'Algérie.*

— Loi du 17 mai 1946 (*J. O.* du 18 mai 1946 relative à la *nationalisation des combustibles minéraux.*

2° RÉPARTITION ÉCONOMIQUE.

a. Nationalisation d'un secteur de l'économie.

1. *L'énergie.*

Le charbon a fait l'objet de l'ordonnance du 13 décembre 1944 (Houillères Nationales du Nord et du Pas-de-Calais) et de la loi du 17 mai 1946 (Combustibles minéraux) dont la portée est plus générale.

L'électricité et le gaz ont fait l'objet de la loi du 8 avril 1946.

2. *Les transports.*

Les transports aériens ont fait l'objet de l'ordonnance du 26 juin 1945. Il est à remarquer que les transports ferroviaires sont placés depuis la loi de 1937 sous un régime proche de celui de la nationalisation, bien que la S. N. C. F. demeure une société d'économie mixte où les Compagnies privées restent représentées. Les transports maritimes demeurent dans le secteur libre.

3. *Le crédit.*

La Banque de France, les banques de dépôt ont fait l'objet de la loi du 2 décembre 1945. La Banque d'Algérie a fait l'objet de la loi du 17 mai 1946. Les banques d'affaires demeurent dans le secteur libre.

4. *L'assurance.*

Les principales compagnies d'assurances ont été nationalisées par la loi du 25 avril 1946.

b. Nationalisation d'une entreprise.

1. Les Usines Renault (ordonnance du 16 janvier 1945) ;

2. Les Usines Gnome-et-Rhône (ordonnance du 29 mai 1945).

Il est à remarquer que certaines sociétés nationales ont été d'autre part constituées, sans qu'il y ait eu expropriation au profit de l'État. Ainsi, la loi du 23 mai 1946 (*J. O.* du 24 mai 1946) a créé la société des produits biochimiques.

3° MODALITÉS JURIDIQUES.

Une nationalisation s'analyse le plus souvent en deux moments successifs : un transfert de propriété, une gestion publique.

a. Transfert de propriété.

Le transfert de propriété peut avoir lieu sans indemnité et il revêt alors le caractère d'une *confiscation* (*cf.* ordonnance du 16 janvier portant nationalisation des Usines Renault, article 3 et dans une hypothèse un peu spéciale,

la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, article 6).

Le transfert de propriété a généralement lieu moyennant *indemnité*. On verra plus loin comment cette indemnité a été fixée dans les divers cas. Elle est simplement provisoire dans le cas des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Le transfert peut porter soit sur des biens matériels, soit sur des actions. Le second procédé est le plus communément utilisé. Il s'accompagne le plus souvent d'une mise en liquidation de la société appelée à disparaître.

b. Gestion publique.

Il arrive que rien ne soit changé dans la gestion de l'entreprise. C'est le cas présentement pour la Banque de France (loi du 2 décembre 1945, article 3, qui annonce cependant une modification à intervenir ultérieurement).

C'est aussi le cas des Compagnies de Transport aérien (ordonnance du 26 juin 1945) et de la S. A. des Moteurs Gnome-et-Rhône (ordonnance du 29 mai 1945) : le cadre social subsiste intégralement.

Dans d'autres hypothèses, un simple changement a lieu dans la composition du Conseil d'Administration. C'est le cas pour les quatre grandes banques de dépôt (loi du 2 décembre 1945, art. 9). C'est le cas pour la Banque d'Algérie (loi du 17 mai 1946, art. 4). C'est le cas pour les sociétés d'assurances (loi du 25 avril 1946, art. 16). La composition du nouveau Conseil d'Administration est alors fixée par la loi.

Enfin, le cadre juridique de la gestion peut être entièrement transformé. L'ordonnance du 18 janvier 1945 crée une Régie Nationale des Usines Renault qui succède à la Société Anonyme des Usines Renault, dissoute. La loi du 17 mai 1946 crée des établissements publics appelés Houillères de bassin et transforme les Houillères Nationales créées par l'ordonnance du 13 décembre 1944, en Houillères de Bassin. La loi du 8 avril 1946 crée deux établissements publics nationaux : électricité de France, service national et Gaz de France, service national, qui coiffent les établissements publics locaux.

Au-dessus des entreprises publiques ainsi créées, la loi place parfois un organisme de superposition tel que le Conseil National du Crédit, tel que les Charbonnages de France, tels enfin que le Conseil National des Assurances et la Caisse Centrale de Réassurance.

Le principe qui régit les nationalisations françaises, c'est que les entreprises publiques créées sont soumises au droit commercial et non au droit public.

L'INDEMNISATION DES ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS NATIONALISÉES.

Les nationalisations effectuées jusqu'ici par le Gouvernement provisoire de la République et par la première Assemblée constituante ne sont ni des confiscations ni des spoliations. Toute personne privée d'un de ses biens par suite de l'expropriation s'est vue attribuer une indemnité. Après quelques incertitudes dans les débuts, un droit commun de l'indemnisation n'a pas tardé à se dégager. On doit remarquer, préalablement, que ce n'est pas la personne morale dissoute qui est indemnisée, mais les actionnaires de celle-ci.

I

Il faut, dès l'abord, écarter les premières nationalisations; en ce qui concerne les Houillières du Nord et du Pas-de-Calais, il n'y a pas eu véritablement expropriation, mais seulement dépossession provisoire. Aussi l'ordonnance du 13 décembre 1944 ne pose-t-elle le principe que d'une indemnisation provisoire, fixée par décret. L'indemnité définitive ne pouvait être fixée qu'après l'établissement d'un régime définitif. Les Usines Renault jusqu'à concurrence de 96 p. 100 ont fait l'objet d'une confiscation, de caractère pénal, Louis Renault étant propriétaire de la majeure partie de l'entreprise. Le problème de l'indemnisation ne se posait que sur une petite échelle, une indemnité sera attribuée par décret aux actionnaires sur la base du dernier bilan.

Dans la nationalisation des entreprises de transport aérien et de la Société Gnome-et-Rhône, les ordonnances renvoient l'indemnisation à un texte réglementaire. Aucune indication précise n'est donnée quant à ses modalités.

II

A partir de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation du crédit, des principes d'indemnisation font leur apparition. On les retrouve sous une forme ou sous une autre dans la nationaliation du gaz et de l'électricité, des assurances, des combustibles minéraux. Un certain nombre de problèmes se posaient au législateur.

1° *Fallait-il indemniser les ayants droit en capital ou en revenu ?* Il était plus juste de faire correspondre une indemnisation en capital à l'expropriation d'un capital. Mais ce capital ne pouvait être remis aux ayants droit, en argent; il leur a été attribué sous la forme d'une remise d'un titre de crédit. Le versement du capital est donc différé. Le titre produit intérêt.

2° *Comment évaluer les droits des actionnaires ?* Le législateur a eu recours à trois procédés. Pour apprécier la valeur des actions, il s'est référé d'une part aux dividendes périodiques distribués par l'entreprise, d'autre part au cours des actions en Bourse et, enfin, à la valeur liquidative de l'action. Mais la limitation des dividendes par des mesures législatives récentes, les conditions quelque peu anormales de l'activité boursière ont compliqué sa tâche. Spécialement l'attente des nationalisations a exercé sur les cours de bourse une influence fâcheuse dont le législateur a dû tenir compte en choisissant au mieux la date de référence. La valeur liquidative ne peut être connue qu'à la suite d'opérations comptables délicates.

3° *Quels droits fallait-il conserver aux actionnaires dans l'entreprise ?* La nationalisation opère transfert de propriété. Les anciens actionnaires perdent donc leur qualité d'associés co-propriétaires du fonds social en même temps que la société personne morale est dissoute. Les droits conservés par les actionnaires sont donc de simples droits de créance. Dans certains cas il était possible néanmoins d'envisager une participation aux bénéfices; d'où, parfois, l'attribution de parts bénéficiaires au lieu d'obligations; cette participation ne modifie en rien la nature du droit de l'ancien actionnaire.

III

Le titre remis à l'actionnaire est de forme variable. Obligation nominative pour l'ex-actionnaire de la Banque de France ou de la Banque d'Algérie. Part bénéficiaire nominative pour l'ex-actionnaire d'une des grandes banques de dépôt. Obligation de la Caisse nationale d'équipement pour l'ex-actionnaire d'une société de gaz ou d'électricité. Obligation des Charbonnages de France pour l'ex-actionnaire d'une société houillière. Part bénéficiaire pour l'ex-actionnaire d'une société d'assurance. Qu'il s'agisse d'une obligation ou d'une part bénéficiaire, aucune discussion n'est possible : *l'actionnaire devient créancier.* Restaient à fixer le capital de la créance, le taux de l'intérêt, l'amortissement.

1° *La valeur du capital de remboursement* est fixée de deux manières. Ou bien elle est fixée par référence au cours de la Bourse. Cela est d'abord le cas pour les actions cotées en Bourse des sociétés de banque, de gaz et d'électricité, de charbonnages, d'assurances. Le cours choisi est un cours moyen (1er septembre 1944 au 31 octobre 1945, 1er septembre 1944 au 28 février 1945, cours moyen du premier semestre 1944 affecté d'une coefficient) ou un cours déterminé (4 juin 1945) avec choix possible entre les deux.

Si la valeur en capital n'est pas fixée par référence au cours en Bourse, elle est fixée d'après la valeur liquidative de l'action qu'une commission est chargée de calculer. Il en est ainsi pour les actions de la Banque de France et de la Banque d'Algérie, pour les actions non cotées en Bourse des sociétés de gaz et d'électricité, de charbonnages et d'assurances.

Primitivement, la loi avait voulu tenir compte également du prix réel d'acquisition de l'action. Mais le législateur est revenu ultérieurement sur cette manière de voir.

2° *Le taux de l'intérêt* obéit à des règles uniformes dans toutes les nationalisations. Il devient pour l'entreprise publique une charge d'exploitation. Il est généralement garanti par l'État. La fixation a lieu à la fois en valeur relative et en valeur absolue. Il doit être égal au minimum au dividende de l'année 1944. Il doit être égal à 3 p. 100 de la valeur de rachat. La référence au dividende de 1944 est moins importante que ce minimum de 3 p. 100 qui assure aux ex-actionnaires un revenu stable. Le taux de 2 p. 100 primitivement prévu a été par la suite abandonné. Pour les actionnaires des banques de dépôt des Compagnies de Gaz et d'Électricité, des Sociétés Houillières il est prévu l'attribution par le Conseil d'administration, d'un intérêt complémentaire variable avec les recettes, ce qui laisse subsister pour les nouveaux créanciers une marge de participation aux bénéfices.

3° *L'amortissement* des obligations de la Banque de France doit avoir lieu en 50 ans, par le Trésor public. De même l'État doit racheter un cinquantième chaque année des parts bénéficiaires des banques de dépôt nationalisées. Les obligations de gaz et d'électricité sont amortissables en 50 ans par rachat ou tirage au sort. La même règle est applicable aux houillières et aux assurances.

Enfin, des règles particulières ont été édictées pour indemniser les porteurs de parts de fondateurs, pour ne pas favoriser les actionnaires qui avaient déjà bénéficié au jour de la nationalisation d'une distribution de réserves ou d'un remboursement de capital, pour ne pas léser ceux qui avaient déjà souscrit à une augmentation de capital.

LES PROGRAMMES DE PRODUCTION.

Pour reconstituer l'équipement industriel et agricole, pour reconstruire immeubles et entreprises, pour faire réapparaître sur le marché les biens de consommation les plus indispensables, bref pour faire face à tant de tâches avec des ressources aussi réduites, une discipline s'imposait à l'économie française. Cette discipline s'incarne dans la notion de plan : plan d'importation, plan d'équipement servant de base aux travaux dès maintenant entrepris ; le plan à long terme qu'élabore le Commissariat général les continuera en assignant à l'économie rénovée des objets plus lointains.

Dans le cadre de ces plans, chacun des Ministères ayant sous son autorité un secteur déterminé de la production nationale, établit un certain nombre de « programmes » portant sur un ensemble de produits ou de services : programme d'équipement des sources d'énergie, programme de reconstruction immobilière, programme de transports, programme d'utilité sociale, programme agricole, programme colonial, programme de main-d'œuvre...

Mais il n'est pas suffisant de prévoir l'effort que l'économie française devra accomplir dans les années prochaines ; encore faut-il mettre en œuvre ces plans et ces programmes, faire que de ces colonnes de mots et de chiffres naissent bientôt machines-outils, logements, cargos, vêtements, automobiles. L'État ne pouvait évidemment songer à entreprendre lui-même l'exécution des programmes. Il ne pouvait pas non plus se contenter de proposer à l'initiative individuelle l'ensemble de ces directives ; la renaissance de l'économie française sur des bases ainsi définies présente un tel caractère d'intérêt général que la puissance publique se devait de mettre à son service l'autorité dont elle dispose et dont l'objet est justement d'assurer le triomphe des besoins supérieurs de la collectivité.

Cependant des mesures de pure coercition auraient sans doute abouti soit à un échec, soit à la disparition complète de toute activité privée. Il est d'ailleurs faux de croire que les intérêts de l'État et ceux des producteurs soient opposés : un entrepreneur dont l'usine est inactive faute de crédits, de matières premières, de débouchés ou de bénéfices assurés, accueillera volontiers l'aide gouvernementale qui lui permettra la reprise de ses fabrications.

Ainsi peut se trouver réalisée une association étroite de la puissance publique et du producteur dans l'intérêt de tous. Le Gouvernement de Vichy, en 1941, avait organisé pour tenter de pallier la crise d'adaptation qui devait naître du passage de l'économie de guerre à l'économie d'occupation, le système de la « lettre d'agrément » dont les résultats s'étaient avérés satisfaisants, mais limités. Une loi du 11 mai 1946 a repris l'institution (qui avait été reconduite en 1945) pour l'inclure dans un ensemble beaucoup plus large ; il s'agit aujourd'hui de prévoir l'établissement puis d'assurer l'exécution de « programmes de production ». L'idée de collaboration entre l'État et les particuliers domine cet ensemble où l'autorité de la puissance publique se double d'avantages donnés à l'industrie privée.



Les pouvoirs de l'Administration sont, sans doute, très forts; il pouvait difficilement d'ailleurs en être autrement; si l'État ne s'était pas assuré le dernier mot c'est la renaissance économique toute entière de la Nation qui se serait trouvée compromise. Cependant la loi nouvelle, en même temps qu'elle charge les ministères économiques de dresser des programmes de production, qu'elle leur donne le droit d'émettre des ordres, qu'elle prévoit des sanctions rigoureuses en cas où des négligences compromettraient l'exécution de ces derniers, édicte un certain nombre de dispositions susceptibles de tempérer l'autorité gouvernementale.

Le Ministère de la Production industrielle et d'autres Départements, après qu'un simple décret en aura ainsi décidé, sont donc chargés d'établir des programmes de production conformément aux prévisions du plan dans les branches d'activité ou pour les produits où cette procédure paraîtrait nécessaire; c'est un arrêté, pris, dans bien des cas, conjointement avec le Ministre de l'Économie nationale et dans tous les cas après consultation du Conseil de l'Économie nationale, qui rend le programme exécutoire.

L'exécution en est confiée à des entreprises soit en vertu d'engagements, soit en vertu d'ordres. Le système de l'engagement qui, juridiquement, s'apparente à un contrat et dont les modalités sont librement discutées et acceptées, doit être adopté chaque fois que cela sera possible; par là se manifeste le désir du législateur d'éviter les procédures coercitives et plus largement de profiter de la convergence des intérêts de la collectivité et des producteurs. L'ordre n'est qu'un moyen subsidiaire qui doit cependant permettre de vaincre d'éventuelles résistances, de refuser des conditions inacceptables; de plus, sauf en cas d'urgence, la délivrance de l'ordre est entourée de certaines garanties : un comité siégeant au Ministère de l'Économie nationale ainsi que les organisations syndicales doivent être préalablement consultés, formalité qui, en même temps qu'elle tempère l'autorité de l'État, constitue un délai de réflexion qui peut induire aussi bien le Ministre que le producteur à revenir sur leurs décisions premières. Il faut ajouter qu'un recours en Conseil d'État est ouvert aux producteurs touchés par des mesures prises en exécution de la loi.

Le contenu même de l'engagement ou de l'ordre fait réapparaître les pouvoirs importants de l'État : la nature, les caractéristiques techniques et les quantités de produits y sont prévues, les délais de fabrication arrêtés, les prix fixés. Ces pouvoirs se manifestent aussi par le droit de regard que l'Administration se réserve sur le fonctionement technique et financier de l'entreprise, soumise au contrôle des agents de l'État. Ils comportent enfin la possibilité de prendre contre le producteur des sanctions qui dépassent en gravité celles normalement incluses dans les contrats de droit public; le Ministre peut prononcer la réquisition de l'entreprise afin de poursuivre l'exécution du programme (après avis conforme du Conseil de l'Économie nationale cependant), il peut également requérir les peines prévues en matière d'infraction à la législation économique.



Tel est l'ensemble des pouvoirs dont dispose l'Administration pour établir, puis mettre en œuvre les « programmes de production » ; mais la puissance publique, dans l'intérêt même de la collectivité, ne se contente pas d'ordonner, de contrôler, de sanctionner ; elle va apporter son aide aux producteurs, afin de leur permettre de mener à bien l'exécution des tâches qu'elle leur a confiées. Elle s'adresse, en effet, à des entreprises qui ont souffert de la guerre et dont l'équipement, les stocks, la trésorerie, doivent être généralement reconstitués, la confiance bien souvent restaurée. Un instrument technique était à sa disposition : la lettre d'agrément ; elle l'a utilisée dans ce but.

Que peut craindre en effet le producteur ? L'absence de crédit, l'absence de matières premières, l'absence de débouchés, l'absence de marge bénéficiaire.

Les crédits lui seront fournis par l'engagement ou par l'ordre, selon la procédure adoptée par la lettre d'agrément : l'industriel s'adressera à la Caisse des marchés de l'État ; tant que les fabrications seront en cours, la Caisse donnera son aval aux effets émis par lui et pourra, éventuellement, accepter des traites qui seront par la suite escomptées par un banquier ; lorsque des stocks auront été constitués, la procédure de l'acceptation deviendra normale tandis que le système du warrant industriel qui est exclusivement réservé aux porteurs d'engagements, d'ordres ou de lettres d'agrément lui offrira une garantie qui lui permettra de reconstituer sa trésorerie sans déplacement des produits.

Des allocations prioritaires de matières premières seront également accordées au producteur ; c'est ainsi que ses fournisseurs seront contraints de lui livrer les stocks qu'exige la poursuite du programme, soit en vertu des textes sur la répartition, soit à l'aide d'engagements ou d'ordres ; l'industriel profite ainsi des dispositions mêmes d'une loi à laquelle il est soumis.

La crainte de l'absence de débouchés, concevable en 1941 pour des produits de remplacement, paraît aujourd'hui moins fondée ; cependant, elle n'est pas totalement à écarter : la concurrence des producteurs mieux équipés, l'apparition sur le marché de produits nouveaux, moins coûteux, sont des hypothèses concevables. Mais l'engagement ou l'ordre, selon les mêmes modalités que la lettre d'agrément, garantissent au producteur un écoulement normal de sa fabrication.

Enfin, et sans doute le point est important, la nouvelle loi prévoit que les prix seront déterminés de telle sorte qu'ils couvrent les charges normales de l'entreprise et assurent une marge bénéficiaire à l'entrepreneur. C'est là un avantage appréciable ; beaucoup d'industriels craignent qu'une réglementation nouvelle des prix ne vienne bouleverser leurs prévisions et les fruster du bénéfice qu'ils escomptaient. Bien plus, le texte nouveau apporte la garantie tangible du désir du Gouvernement de voir se maintenir un secteur non nationalisé mais seulement contrôlé et, pour les producteurs, l'assurance d'appartenir à ce secteur.

★

La loi du 11 mai 1946 constitue un indéniable progrès sur les institutions semblables existant jusqu'alors. Elle lie, en effet, la notion de plan à la notion d'engagement de production, la conception d'ensemble à l'exécution de détail; ainsi, les ordres de l'Administration cessent d'être des mesures fragmentaires, souvent contradictoires, se paralysant parfois, l'une l'autre; ainsi les plans économiques ne sont plus ces travaux satisfaisants pour l'esprit, sans application dans la réalité.

Elle constitue aussi, il serait vain de le dissimuler, un indéniable progrès des contraintes imposées par l'État, dans l'intérêt général; ces pouvoirs, dont la puissance publique usait autrefois à l'égard des concessionnaires, des entrepreneurs ou des fournisseurs qui avaient librement accepté de contracter avec elle, pèsent aujourd'hui d'une façon plus stricte encore sur des particuliers qui ne peuvent qu'obéir ou se voir exclus de la direction de leur entreprise.

Cependant, une telle opposition ne peut être qu'exceptionelle car elle ne correspond pas à la réalité des choses. L'augmentation de la production, la reprise des échanges, la normalisation des prix, même obtenues dans certains cas par voie de contrainte, ne peut que profiter à la collectivité et, finalement, aux producteurs eux-mêmes, dussent-ils un instant en souffrir.

TROIS ÉTAPES D'UNE POLITIQUE D'EXPORTATION.

Lorsque fut publié, en février dernier, le bilan de nos échanges extérieurs en 1945, on a pu mesurer l'immense effort qu'il nous faudrait fournir pour que les exportations françaises en viennent à rattraper le montant des importations indispensables.

Le solde débiteur atteignait *1.239 millions de dollars* pour la seule *balance commerciale, 1.786 millions* pour l'ensemble des règlements courants. Pour faire face à ce déficit nous avions dû exporter *438 millions de dollars d'or*, réaliser *250 millions d'avoirs en devises* et *1.098 millions de dollars* d'emprunts à l'étranger.

Or, les importations nécessaires devaient être beaucoup plus considérables en 1946 qu'en 1945. Il ne nous restait plus qu'environ 1 milliard et demi de dollars d'or, 250 millions de devises et les avoirs privés recensés s'élevaient à moins de 1 milliard de dollars. Allions-nous épuiser toutes nos réserves dans les mois qui allaient suivre, et ceci dans le seul but de nous procurer le charbon, les produits alimentaires et les matières premières indispensables, sans même pouvoir, développer notre équipement et moderniser nos outillages ?

Personne ne mit en doute, au moment de la publication de ce bilan, la nécessité où nous étions à la fois de recourir à des crédits étrangers massifs et de mettre en œuvre un plan cohérent d'exportations. Un effort devait être entrepris immédiatement du côté de l'exportation, d'abord pour limiter autant qu'il était possible le recours aux emprunts extérieurs, ensuite afin de pouvoir, au plus vite, nous dispenser de poursuivre cette politique d'endettement, enfin, pour être en mesure par la suite de rembourser ce qui nous aurait été prêté.

A présent, ce n'est pas dans l'euphorie relative que procure la perspective d'utiliser des crédits américains assez considérables, que nous pouvons nous permettre d'abandonner l'essentiel de ce programme. Un effort tenace devra se poursuivre en vue : 1° d'encourager les exportations; 2° d'opérer, par un contrôle suffisamment souple, la sélection des exportations véritablement nécessaires et 3° d'orienter ces exportations et de leur frayer un débouché en dépit des politiques restrictives en vigueur à l'étranger, grâce à la négociation d'une série d'accords commerciaux.

Si la nécessité des exportations n'est mise en doute par personne, on ne peut s'étonner cependant de voir ressurgir dans la pratique quotidienne d'incessants malentendus, liés au paradoxe fondamental de notre période d'extrême pénurie. C'est, en effet, en dépit de privations générales qu'on doit mettre au premier rang la préoccupation d'exporter, comme s'il nous fallait d'abord arracher à notre organisme affaibli une partie de sa subsistance ou bien encore détourner vers une activité de luxe des forces productives apparemment plus utiles dans d'autres emplois. Les réflexes de mécontentement sont compréhensibles : il faut le temps d'un minimum de réflexion pour se rappeler, par exemple, que l'essentiel n'est pas la *nature* même de *l'exportation* qu'on effectue, mais bien celle

de la *marchandise étrangère* qu'on importe en *contre-partie*. Si nous nous privons d'une marchandise utile, c'est en vue d'acquérir une production indispensable : c'est donc à un principe de *moindre privation* qu'obéit le commerce d'aujourd'hui. Nous retrouvons ce même principe lorsque nous nous adonnons à une fabrication de luxe qui trouve acquéreurs à l'étranger : les forces productives détournées à cet effet n'en serviront pas moins, quoique indirectement, à nous procurer blé et charbons, matériaux de construction, fibres textiles... ou même tabac (puisque nous refusons à nous passer de ce dernier).

Ainsi, développer l'exportation française, ce sera *dans une première phase*, s'en tenir à l'application systématique du principe de moindre privation, tandis que, par la suite, on pourra faire jouer plus librement le jeu de la confrontation internationale des prix et le principe du moidre coût. Mais si notre industrie veut maintenir son rang dans les transactions économiques internationales et même, plus simplement, continuer à se procurer la masse des importations de matières dont elle a besoin, l'effort de productivité deviendra bien l'essentiel d'un programme de longue durée.

I. LES CONDITIONS DE L'EXPORTATION FRANÇAISE EN PÉRIODE DE PÉNURIE.

En réfléchissant à ce paradoxe apparent de l'exportation ressentie comme une nécessité en période de pénurie, on comprendra même le rôle véritable de notre commerce extérieur.

Sans doute, la France est-elle l'un des pays les plus généralement portés à considérer l'exportation comme un luxe du fait même que nous vendons beaucoup de produits dits *de qualité*. Notons en passant que ceux des étrangers qui sont accoutumés à consommer nos articles de luxe — vins, parfums, liqueurs, articles de mode ou bimbeloterie — peuvent en venir à méconnaître ce qui fait l'essentiel de la qualité française. Pour les fabrications habituelles, c'était tout autant que la recherche de l'élégance, le goût du *solide* et du *durable* qui faisait la qualité de nos produits. Dans un manuel courant aux États-Unis sur l'histoire de l'Europe, on voit noté, par exemple, l'étonnement des spécialistes qui examinèrent les premiers moteurs d'automobiles fabriqués en France ou celui des ingénieurs américains mis en présence d'une locomotive française : tout y avait été conçu et agencé pour fournir le plus long usage. Il est exact que nous avons eu et que nous aurons sans doute encore la faveur des clientèles étrangères pour des produits d'un luxe au moins relatif.

Mais nous ne pouvons vivre sur l'illusion que de telles clientèles seront suffisantes pour nous garantir le volume des exportations nécessaires. Débouché fragile, sensible aux fluctuations de l'activité économique et se réduisant considérablement dans les périodes de grande dépression ou de restrictions généralisées, le débouché des produits *de qualité* apparaissait déjà relativement restreint avant la guerre de 1939. Quant aux seuls vins et liqueurs auxquels on pense souvent, n'oublions pas qu'ils ne représentaient guère plus de *4 p. 100* d'une exportation totale pourtant alors réduite. Par contre, nos exportations de *matières premières* et *demi-produits* nécessaires à l'industrie atteignaient environ *30 p. 100* de ce total.

De tout ceci, nous pouvons tirer une conclusion en ce qui concerne les

exportations aujourd'hui nécessaires. Celles-ci ne peuvent pas consister seulement en produits de luxe que nous verrions partir sans trop grand regret. Cependant, on peut se trouver en présence de situations très paradoxales. Comme on l'a écrit récemment : « il peut être de l'intérêt national de vendre du camembert tout en achetant du chester, si le premier rapporte deux fois plus de devises que n'en coûte le second ». Une situation de ce genre peut se concevoir, mais il est certainement des scandales à éviter.

Les méthodes d'économie dirigée auxquelles nous ne pouvons nous dispenser de recourir dans les conditions actuelles imposent à l'État des responsabilités qui n'existaient pas au temps où le mécanisme des prix jouait sans entraves.

Notons d'abord ceci : ce serait bien à tort qu'on croirait pouvoir éviter aujourd'hui la discipline des exportations nécessaires. En tout cas, on n'y parviendrait pas grâce à un retour prématuré à la liberté monétaire. Parlons net : il n'y a rien à attendre à la tentation de laisser la monnaie « libre » de se déprécier. Nous nous sommes donnés pour tâche de les réaliser par une politique consciente. Ainsi ferons-nous tous nos efforts pour éviter ces « *exportations de misère* » qu'on vit se développer au lendemain de l'autre guerre, comme la conséquence inéluctable des dénivélations de change : alors, des produits indispensables au pays étaient-ils raflés à bon compte par la demande étrangère.

Aujourd'hui, l'État a la responsabilité d'établir une certaine hiérarchie entre les différents types d'exportations possibles auxquelles il fraye un débouché par sa politique commerciale. Sans doute, sommes-nous loin des plans d'exportation rigoureux que comportent les systèmes de monopole du commerce extérieur. Mais nous pouvons, grâce à un contrôle relativement souple, essayer de corriger les effets les moins désirables du mécanisme traditionnel des prix. Chaque fois que l'application en apparaît claire, nous devons pouvoir faire triompher le principe de la moindre privation.

Différents cas simples peuvent être envisagés :

1° On préférera réserver pour la plus large part au marché extérieur certains produits qui répondent à des besoins de luxe, comme le champagne. Souvent, ces articles trouveraient d'autant plus aisément preneur dans le pays qu'ils échappent au rationnement. Il n'était nul besoin, à première vue, d'en limiter la vente puisque leur conservation n'est pas indispensable. Mais, indirectement, si on peut les exporter en grande quantité, ils doivent servir à grossir la ration de certains biens indispensables, ceux qu'on obtiendra de l'étranger en échange. C'est donc fort légitimement qu'ils subiront, eux aussi, une sorte de rationnement.

2° Par contre, il pourrait apparaître profitable d'exporter bien des produits dont le minimum indispensable n'est pas assuré à la consommation intérieure. Il faudra, à leur égard, corriger en sens inverse, les résultats du mécanisme des prix. Ainsi, avant la guerre, étions-nous importateurs de grandes quantités de charbon, mais, pour des raisons de différence de qualité ou de proximité géographique, nous en exportions aussi une quantité appréciable. S'il en était ainsi, c'était sans doute que chacun y trouvait son compte. Mais, dans l'état actuel de pénurie, un tel chassé-croisé n'apparaît plus possible que dans des cas exceptionnels (dans nos rapports avec la Suisse, le principe de moindre privation a joué encore dans ce sens).

3° Dans la production moderne où chaque article suppose le passage par de multiples stades de fabrication, on peut craindre qu'une trop grande masse d'exportations à un de ces échelons (la filature, par exemple) prive l'échelon suivant (le tissage dans l'exemple envisagé) d'une matière première indispensable. Dans un état d'approvisionnement abondant, le problème ne se poserait pas. Aujourd'hui, le dosage des privations à supporter est extrêmement difficile à faire, mais l'État doit pouvoir jouer le rôle d'arbitre.

4° Autre critérium : on doit éviter l'exportation de marchandises qui rapporteraient en définitive moins de devises étrangères que d'autres du seul fait qu'elles réclament une plus grande proportion de matières premières achetées au dehors. On pourra fixer le pourcentage de matières à accorder aux exportateurs en contre-partie des ventes qu'ils doivent effectuer. Il se peut qu'il soit difficile de fixer toujours des règles rigoureuses, mais dans la mesure où il est possible d'établir une proportion entre ce que coûte un article en matières premières rares (et notamment en charbon) et ce qu'il rapporte en devises étrangères, on peut faire passer, une fois de plus, le principe de la moindre privation avant celui du moindre coût.

La négociation d'accords commerciaux — qui sont aujourd'hui assortis de listes de produits contingentés — permet de mettre ainsi en balance ce dont on se prive et ce qu'on doit recevoir. Ainsi, la Finlande doit vendre à la France des pâtes à papier, des pelleteries, des allumettes et même des maisons préfabriquées en échange de produits chimiques, d'aluminium, de matériel mécanique et électrique, voire de films ou de vins et spiritueux. De son côté, le Danemark doit fournir des chevaux de trait, du bétail sur pied; des conserves (de poissons et des pommes de terre de semence, ou encore du matériel de laiterie et de margarinerie en échange d'aciers spéciaux, de soude caustique, d'acide phosphorique, de porcelaine, voire même de fil à coudre et de coton à repriser ou de graines potagères. De part et d'autre, on a dosé l'avantage des moindres privations qui résultent de ces échanges.

En définitive, on aura été conduit à canaliser vers l'exportation non seulement ce qui manque le moins, — ce qui ne répond pas à un besoin prioritaire — mais encore ce qui réclame proportionnellement le moins de matières premières étrangères, le moins de devises rares. De même, sera-t-on conduit à exiger que l'exportateur vende au prix effectif du marché étranger et rapatrie intégralement les devises qu'il se procure : sa mission est précisément de nous assurer la contre-valeur d'importations (houille ou machines-outils, vivres ou matériaux de construction) pour lesquels ces devises sont indispensables.

II. LES CONDITIONS ULTÉRIEURES A L'EXPORTATION. LE RETOUR A LA CONFRONTATION DES PRIX DE REVIENT.

Lorsque l'activité économique aura repris son plein développement et que les prix relatifs des produits auront retrouvé leur signification économique, sans doute le principe de moindre privation n'en restera-t-il pas moins fondamental. Mais il n'apparaîtra plus au premier plan; il s'estompera derrière celui, appa-

remment plus simple, des confrontations de prix de revient. On pourra dire à nouveau qu'on vend à l'étranger ce qui *coûte le moins* pour s'y procurer ce qu'il est lui-même en mesure de fournir *à meilleur compte*. Il faut espérer aussi qu'un système monétaire international — celui des accords de Bretton-Woods — sera en mesure d'assurer une certaine aisance aux échanges extérieurs.

Mais il ne s'agira plus, comme autrefois, de vouloir exporter n'importe quel produit relativement bon marché en France, soit en vue d'un profit supplémentaire, soit pour la conquête d'un débouché nouveau, ou encore pour permettre une expansion financière vers les pays neufs. La lutte en vue de nous procurer, grâce à l'exportation, la contre-valeur des matières premières indispensables que notre sol ne peut fournir, apparaîtra sans doute plus difficile qu'autrefois. C'est que les principaux pays fournisseurs de produits bruts ont eux-mêmes réalisé encore des progrès considérables dans la voie de leur industrialisation. Il faudra pouvoir établir avec eux une division du travail sur des bases solides.

Il y a plus. Avant 1914 nous pouvions considérer dans une certaine mesure l'exportation comme un luxe non seulement à cause de la qualité de nos produits — ou, du moins, de certains d'entre eux — mais encore pour une autre raison, plus conséquente. C'est qu'une fraction assez appréciable de nos ventes correspondait à un surplus de balance des comptes. Nous disposiions donc d'une *forte marge de sécurité*. Ainsi, au cours des années 1912 et 1913, nos revenus extérieurs excédaient-ils d'environ 250 millions de dollars nos dépenses courantes à l'étranger; ce surcroît permettait à la France de poursuivre ses investissements de capitaux au dehors. Ajoutons que c'est encore *un surplus* d'exportations pendant la période de chute du franc, qui permit, dans l'entre-deux guerres, un exode, cette fois-ci fort malsain, de capitaux (celui des années 1924-1926, puis, à nouveau, après le rapatriement qui s'était opéré entre temps sous forme d'or, celui des années 1935-1937).

Mais, si nous suivons l'évolution de la balance des revenus extérieurs de la France *à partir de 1931*, c'est désormais à une *insuffisance* constante de notre *exportation* qu'il faut conclure. Les recettes du tourisme et les intérêts et dividendes des placements antérieurs à l'étranger ne parvenaient plus, depuis la grande crise, à combler le déficit commercial de la France. Ainsi, nos transactions courantes se traduisent-elles par une perte nette qui atteint environ 3 milliards de francs Poincaré à plusieurs reprises (1931, 1936, 1937); le solde débiteur avait même dépassé 6 milliards en 1932.

Depuis la seconde guerre mondiale, nous sommes décidément passés de la situation de créancier à celle de débiteur. Le retour des exportations à leur niveau de 1938 ne peut donc plus apparaître comme un idéal satisfaisant. Nous ne pouvons plus nous raccrocher à l'idée que, pour recouvrer l'équilibre, il soit suffisant d'opérer un simple retour aux conditions d'avant-guerre.

Sans doute, le fonctionnement de l'économie libérale n'a-t-il jamais été fondé sur le simple maintien du *statu quo*. Avec le bouleversement des techniques et le développement des forces productives dans le monde, il fallait, au contraire, s'attendre à d'incessantes réadaptations des conditions de l'échange extérieur.

Cependant, dans un monde qui n'aurait pas connu les brusques et profondes coupures des grandes guerres, on aurait pu compter sur une suffisante *continuité* de la vie économique et, d'années en années, les seules indications de prix et

de coût auraient peut-être suffit à guider les industries des divers pays dans la voie des réadaptations devenant progressivement nécessaires.

Nous aurons d'ailleurs à harmoniser les échanges non seulement avec les pays libéraux, pour lesquels les indications de coût restent essentiels, mais aussi avec les pays à monopole ou à contrôle rigide du commerce extérieur avec lesquels il faut aménager une sorte de troc.

Sans doute, si nous prenons le pourcentage de nos exportations dirigées vers l'ensemble des pays de l'est de l'Europe (Union Soviétique, pays danubiens et balkaniques...) nous n'arrivons qu'à moins de 5 p. 100 de nos exportations (évaluation pour la moyenne des années 1934-1936), contre 5 p. 100 vers les États-Unis, 7,6 p. 100 vers l'Allemagne, 10,4 p. 100 vers la Grande-Bretagne et près de 12 p. 100 vers la Belgique pour la même période, mais un plus grand développement des échanges est loin d'être exclu de ce côté.

Quoiqu'il en soit, et quels que puissent être les clients possibles, nos seules *exportations d'avant-guerre* n'atteindraient certainement pas le *volume* nécessaire pour le maintien d'*importations normales*. On avait pu conclure, en 1939, à une crise de structure de l'exportation française. Certaines de nos industries traditionnelles avaient enregistré d'incessants reculs sur les marchés étrangers. Le cas de la France n'avait d'ailleurs rien d'exceptionnel à cet égard. C'est ainsi que les diverses productions du textile n'avaient plus retrouvé d'aussi larges débouchés en dépit des efforts incessamment tentés par nos industriels : la situation n'avait pas été moins grave pour les exportateurs britanniques. Ce sont là, en effet, des branches de production qu'avaient grandement développé non seulement des pays concurrents comme le Japon, mais encore de nombreux clients en voie d'industrialisation. Par contre, des branches nouvelles, comme celle des produits chimiques avait pris une place croissante dans nos exportations d'entre les deux guerres.

III. L'AVENIR DE L'EXPORTATION FRANÇAISE : LA RECHERCHE DE LA PLUS HAUTE PRODUCTIVITÉ QUI VA S'IMPOSER.

Quelles sont les nouvelles transformations qui vont s'imposer dans la structure de nos échanges ? C'est seulement lorsqu'elle s'est pleinement développée et poussé au maximum sa production qu'une industrie nouvelle — ou relativement récente — peut calculer ses possibilités d'expansion sur les marchés internationaux. On ne peut attendre *a priori* des seules indications de prix et de coûts comparés, la solution du problème .Le mot d'ordre essentiel est de rechercher le plus fort rendement. Un tel mot d'ordre n'est d'ailleurs nullement contradictoire avec ceux que nous avons précédemment envisagés. Théoriquement, moindre privation, moindre coût et recherche de la plus haute productivité sont des principes complémentaires.

Si nous voulons maintenir de larges importations, nous présenter comme un client appréciable pour les pays de haute productivité, et continuer à bénéficier largement de leur rendement, nous ne pouvons pas rester nous-mêmes à un trop bas étage. Les emprunts américains, qui ont été consentis en fonction des plans français d'outillage et de modernisation, ne pourraient que maintenir pour quelque temps notre train de vie habituel, en nous laissant endettés. C'est,

au contraire, vers un système équilibré et régulier d'échanges massifs qu'il faut désormais nous orienter.

Il y a plus. On ne peut se leurrer sur les dangers qui menacent aujourd'hui les pays à trop faible productivité. Les grandes industries modernes, à quelque pays qu'elles appartiennent, tendent à submerger les industries les plus faibles sous la masse de leurs produits. Nous ne pouvons plus nous reposer sur l'idée que nous trouverons bien, quelque faible que soit le rendement de notre appareil productif, des spécialisations pour lesquelles nos prix de revient seront moindres. Les pays à faible rendement industriel ou agricole sont les plus vulnérables aux crises. Ils risquent incessamment le déséquilibre. Pour assurer dans les échanges la contre-partie aux pays de haute productivité, et, selon la formule moderne, arriver à la garantie d'un plein emploi réciproque, le moyen le plus sûr n'est pas de faire figure de parent pauvre. Le maintien des exportations nécessaires ne s'obtiendra pas sur la plus longue durée grâce au seul mot d'ordre de la moindre privation, ou à celui du moindre coût. Il nous faudra adopter celui du rendement accru, de la plus *haute productivité*. C'est ce dernier principe qu'ont adopté les grands rivaux avec lesquels doivent se développer nos échanges.

COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE.

	VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS.								POIDS EN MILLIERS DE TONNES.							
	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.				IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
	Objets d'alimentation.	Matières nécessaires à l'industrie.	Objets fabriqués.	Total.	Objets d'alimentation.	Matières nécessaires à l'industrie.	Objets fabriqués.	Total.	Objets d'alimentation.	Matières nécessaires à l'industrie.	Objets fabriqués.	Total.	Objets d'alimentation.	Matières nécessaires à l'industrie.	Objets fabriqués.	Total.
1938. (Moy. mensuelle)	1.041	2.240	559	3.840	366	820	1.363	2.549	488	3.310	137	3.935	98	1.925	226	2.249
Mai 1945	509	1.055	337	1.901	181	59	299	539	36	202	53	291	14	48	11	78
Janvier 1946	3.315	4.793	3.436	11.544	535	359	1.505	2.399	389	1.633	130	2.152	15	466	79	560
Février	3.837	5.534	3.341	13.511	750	696	2.282	3.728	377	1.873	131	2.381	14	457	105	576
Mars	3.909	4.982	3.115	12.006	692	1.021	2.481	4.195	305	1.581	* 154	* 2.040	13	531	120	664
Avril	7.502	7.577	5.806	20.885	1.416	1.505	4.647	7.568	563	2.152	201	2.916	22	573	214	809
Mai	5.880	8.292	5.626	19.798	1.387	1.488	4.383	7.258	455	1.988	204	2.647	18	731	177	962
Juin	9.246	11.466	7.815	28.527	1.670	1.387	5.438	8.505	761	2.043	289	3.093	25	708	155	888

* Chiffres rectifiés.

LE NOUVEAU STATUT DU FERMAGE ET DU MÉTAYAGE.

Depuis de longues années, les agriculteurs, preneurs de baux à ferme ou à métayage, réclament un statut qui leur apporte des garanties de stabilité en leur reconnaissant un droit réel sur le sol qu'ils cultivent.

La réforme intéresse une partie importante de la classe paysanne; en effet, si 60 p. 100 du sol français sont exploités par leurs propriétaires, 30 p. 100 sont affermés et 10 p. 100 exploités en métayage.

Économiquement, le fermage a même plus d'importance que ne le font apparaître ces simples chiffres car, il porte en moyenne sur des exploitations plus vastes, un sol plus riche et paraît, d'ailleurs, tendre à se développer. Quant au métayage, il occupe encore dans certaines régions une place prépondérante.

Pour le preneur, fermier ou métayer, les clauses des baux à ferme ou à métayage présentent un intérêt vital. Elles l'attachent à une terre d'où sa famille et lui-même tirent tous leurs moyens d'existence.

L'intérêt que défend le propriétaire, quoique surtout financier, n'en est pas moins, lui aussi, essentiel puisqu'une mauvaise exploitation n'entraîne pas seulement une diminution de ses revenus, mais amenuise le plus souvent la valeur de son capital par épuisement du sol, multiplication des parasites ou dégradation des bâtiments d'exploitation. La Nation, enfin, est directement intéressée à ce que le régime juridique de l'exploitation soit le plus favorable, dans les circonstances actuelles à une production intense, d'une façon permanente à une production bon marché et de bonne qualité.

Il n'est donc pas étonnant que les auteurs du Code civil aient dû sacrifier quelque peu leur volonté de laisser le champ libre aux volontés souveraines des parties, pour consacrer quelques articles aux baux à ferme ou à colonat partiaire (métayage), embryons du futur statut. Mais, c'était bien peu encore; fermiers et métayers, économiquement plus faibles, devaient parfois accepter des clauses léonines, les baux de trop courte durée que pouvaient leur imposer des propriétaires sans scrupules.

Dès avant cette guerre, plusieurs projets avaient été déposés sur le bureau de la Chambre, mais aucun n'avait même été discuté. Sous Vichy, trois lois du 4 septembre 1943 apportèrent quelques timides satisfactions aux intéressés. Le nouveau statut a repris ces dispositions dans un ensemble beaucoup plus vaste et plus complet.

Il se présente sous une forme assez complexe qui rend difficile son étude dans les textes. En effet, en marge du statut proprement dit, le prix des fermages reste fixé jusqu'à la fin de l'année, par une des lois de 1943, d'ailleurs modifiée depuis; en outre, le contentieux des différends qui peuvent s'élever entre propriétaires et exploitants a été organisé par des textes distincts; enfin, le dernier

texte, celui du 13 avril 1946, a bouleversé l'ensemble de la législation par voie de simple modification.

Les idées générales qui dominent ces textes restent pourtant parfaitement claires; et tous les professionnels reconnaissent leur valeur. Elles tendent à relever la situation sociale de l'exploitant et à améliorer, par là-même, les conditions économiques de la production.

A côté du statut du fermage proprement dit, un ensemble de dispositions ont été consacrées au métayage et des tribunaux professionnels ont été institués.



I. **Le statut du fermage proprement dit** tend, par divers moyens, à garantir l'exploitant contre l'arbitraire du propriétaire.

A. Garantie de stabilité.

1° *Durée minima.* — La durée minima des baux à ferme a été fixée à neuf années.

2° *Droit au renouvellement.* — A l'expiration de ce délai, le propriétaire ne recouvre pas sa liberté. Le renouvellement pour une nouvelle période de neuf ans est de droit pour l'exploitant, sauf dans les cas suivants limitativement énumérés.

Le législateur, reconnaissant la nature principalement contractuelle du bail, a déchu de son droit au renouvellement le fermier qui ne remplit pas ses obligations à l'égard du propriétaire, à condition toutefois qu'il s'agisse de manquements « graves », de retards de payements « réitérés » et qu'en outre, le propriétaire ait averti le fermier de ses intentions dix-huit mois avant l'expiration du bail. Il n'eut pas été équitable, d'autre part, d'empêcher le propriétaire de reprendre la ferme pour l'exploiter personnellement ou la faire exploiter par ses descendants; le législateur lui a donc reconnu ce droit et, par la loi du 3 avril 1946, a posé des règles qui doivent empêcher toutes fraudes au préjudice du preneur.

La loi devient, au contraire, plus stricte à l'égard du fermier lorsque l'intérêt général est en cause; un exploitant, aurait-il même payé régulièrement son fermage, pourrait être déchu de son droit au renouvellement, s'il était responsable d'agissements de nature à compromettre la bonne exploitation. Et la primauté, toute nouvelle, donnée à l'intérêt général apparaît mieux encore dans le dernier texte, celui du 13 avril 1946, qui retire son droit au renouvellement à l'exploitant qui se serait refusé à appliquer les mesures préconisées par la Commission consultative des baux ruraux à la majorité des trois quarts. Ainsi intervient, dans les rapports entre propriétaires et fermiers, une autorité tierce qui représente l'intérêt général; sur le terrain des principes, la réforme est d'importance.

3° *Droit de préemption.* — Quel que puisse être l'intérêt des mesures prises pour stabiliser la situation du fermier, celle-ci ne peut que rester inférieure à celle du propriétaire exploitant. En outre, l'achat de la ferme par un cultivateur

désirant exercer son droit de reprise à l'expiration du bail risque de frustrer le preneur de son droit normal au renouvellement. Enfin, le fermier, qui a travaillé des années avec sa famille sur le fonds, l'a amélioré, s'y est attaché, sait quelles méthodes de culture y réussissent le mieux, a un droit moral certain à l'acquérir à un prix raisonnable par priorité.

Pour tous ces motifs, le législateur a donné à l'exploitant le droit de se substituer, éventuellement, à tout acquéreur du fonds, à prix égal. La loi du 13 avril 1946 a apporté à l'exercice de ce droit des conditions précises, destinées à empêcher, d'un côté et de l'autre, toute fraude et tout abus.

B. Garantie d'un juste prix.

La fixation du prix du fermage était, avant 1943, de la seule compétence des parties en présence, égales devant la loi; mais, une inégalité économique considérable pouvait rendre, ici comme ailleurs, illusoire cette égalité purement juridique. Les fermiers, économiquement plus faibles, réclamaient la protection du législateur contre les prétentions parfois excessives des propriétaires.

Les méthodes de calcul avaient, cependant, déjà évolué dans les faits. En vue de s'adapter aux variations de prix, pour réaliser plus de justice, les intéressés adoptaient, de plus en plus, des procédés indiciaires.

Un texte provisoire du 3 septembre 1943 a donné force de loi à cette coutume. Validé, il a été modifié par l'ordonnance du 3 mai 1945 et la loi du 27 février 1946, en vue de tenir compte des charges exceptionnelles que les circonstances imposent aux exploitants; le prix du blé et des autres produits de base a été artificiellement réduit pour le calcul du fermage; les effets des variations parfois brutales des indices ont été étalés dans le cadre de l'année. Cette législation doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1946.

A partir de l'année prochaine, les dispositions du statut du fermage entreront en vigueur. Les principes resteront les mêmes; mais la liberté des contractants sera encore restreinte par l'intervention d'une réglementation locale, les bases de calcul et les taux à adopter pour les différentes catégories de terres et de culture étant fixés par arrêté préfectoral. Les professionnels participeront à la décision par l'intermédiaire d'un organisme nouveau et dont l'importance pourrait devenir considérable, la Commission consultative des baux ruraux qui comprend des fonctionnaires et des représentants élus des intéressés ayant seuls le droit de vote.

Le nouveau statut interdit, d'autre part, aux propriétaires de se décharger sur les fermiers, comme ils avaient coutume de le faire, d'un certain nombre de frais qui leur incombent normalement : assurances contre l'incendie, impôts fonciers, grosses réparations.

Enfin, le fermier aura le droit de chasse, à moins qu'il n'y renonce postérieurement à la signature du bail, ceci pour éviter toute fraude.

C. Amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation.

Tous les propriétaires français n'ont pas su réaliser les investissements nécessaires; la politique à courte vue de certains paraît, en partie, responsable du retard technique de notre agriculture. L'intérêt de tous exigeait donc que l'arbi-

traire du propriétaire fut limité, que l'effectation annuelle d'une part du fermage à l'amélioration du fonds lui fut imposée.

Le statut nouveau crée, pour chaque exploitation, à la Caisse régionale de crédit agricole, un compte d'amélioration de l'habitat rural alimenté par des versements obligatoires du propriétaire, et dont le montant est fixé par arrêté préfectoral sur avis de la Commission départementale des baux ruraux, dans la limite de 25 p. 100 du fermage. L'utilisation est contrôlée par le Crédit agricole assisté du Service du génie rural. Les tribunaux paritaires sont compétents pour tous litiges qui s'élèvent, à ce sujet, entre bailleurs et preneurs.

Une autre procédure doit permettre encore d'imposer indirectement au propriétaire le financement de certaines améliorations. Le fermier reçoit, en effet, un droit au remboursement des améliorations qu'il a pu réaliser, à condition, toutefois, s'il s'agit de construction, fondations ou ouvrages, qu'il ait, avant leur réalisation, abtenu l'assentiment du propriétaire, ou, en cas de refus, du tribunal paritaire.



II. Dispositions spéciales au métayage.

La diminution de l'importance du métayage en superficie, depuis un siècle et demi, est considérable. Elle traduit une évolution de l'état social, une élévation du niveau de vie de l'exploitant qui, de métayer, devient fermier. Cependant, toute généralisation est dangereuse en agriculture; la persistance de cette forme d'exploitation indique qu'elle est bien adaptée à certaines circonstances, à certaines régions ; le métayage constitue, en effet, parfois une étape utile de la condition ouvrière à celle de propriétaire exploitant; le supprimer d'un trait de plume aurait probablement accru le nombre des ouvriers agricoles au lieu de le résorber.

Le législateur s'est donc montré prudent, et, par la loi du 13 avril 1946, est même revenu sur certaines dispositions trop brutales de l'ordonnance du 17 octobre 1945. Les réformes réalisées tendent, d'une part, à assimiler le métayage au fermage dans la mesure où cela est possible sans faire perdre au premier son originalité, d'autre part, à faciliter l'accession du métayer au statut de fermier.

Comme le fermier, le métayer est désormais garanti contre les prétentions excessives du propriétaire; c'est ainsi qu'une durée minima de bail est fixée, que les Commissions départementales des baux ruraux, également compétentes, élaborent notamment des contrats-types qui, sauf exception, s'imposent aux parties, et qu'enfin, les dispositions du statut relatives à l'amélioration de l'habitat et des bâtiments sont également applicables au métayage.

Le métayage n'en reste pas moins, en règle générale, un mode d'exploitation inférieur au fermage tant au point de vue économique que social; aussi, le législateur a-t-il favorisé le passage de l'un à l'autre. L'ordonnance du 17 octobre 1945 avait posé le principe sans en organiser l'application; à tous moments, sur simple demande du métayer, la transformation du métayage en fermage était obligatoire pour le propriétaire, disposition brutale qui risquait de léser des intérêts légitimes et aurait, en tous cas, soulevé des difficultés d'application sans nombre. Aussi, le titre IV de la loi du 13 avril 1946 a-t-il été consacré à la

« conversion des baux à colonat partiaire en baux à ferme ». Les conditions de réalisation et, notamment, le sort du cheptel sont réglés par le législateur qui a donné, en outre, aux tribunaux paritaires de très larges pouvoirs.

★

III. Les contestations entre preneurs et bailleurs de baux.

La spécialisation nouvelle du droit des baux à ferme ou à métayage n'aurait pas été complète si une spécialisation parallèle du contentieux n'avait donné compétence à des professionnels connaissant les conditions particulières du travail dans l'agriculture. Tel est l'objet de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946.

Le Code de procédure civile, reprenant les textes révolutionnaires, avait posé le principe de l'unité de juridiction pour tous les Français quelle que soit leur condition ou leur profession.

Cependant, les tribunaux de commerce subsistaient; en outre, peu après furent créés les conseils de prud'hommes; enfin, en matière rurale, une compétence particulièrement large était attribuée aux juges de paix, très proches des justiciables et généralement très au courant des conditions de l'agriculure locale.

L'évolution sociale qui a fait des juges de paix, autrefois notables exerçant leurs fonctions d'une façon désintéressée, des juges professionnels ayant une formation juridique beaucoup plus poussée, mais une expérience de la vie rurale parfois nulle, est, sans doute, l'origine lointaine de la création des nouveaux tribunaux paritaires. Plus récemment, l'une des lois de Vichy du 4 septembre 1943 créait des commissions paritaires dont le rôle essentiel était de concilier, plutôt que de juger. L'ordonnance du 4 décembre 1944 avait pour principal objet de tirer les conséquences de la disparition de la corporation paysanne de Vichy, en même temps qu'elle améliorait le texte antérieur.

La loi du 13 avril 1946 a substitué aux commissions de véritables tribunaux fonctionnant avec les garanties inhérentes à toute procédure judiciaire.

L'élection a, d'autre part, remplacé le tirage au sort pour la désignation des juges. Des listes électorales spéciales sont établies dans le cadre de la commune. Les éligibles doivent posséder depuis cinq ans au moins la qualité de preneur ou de bailleur. Deux sections compétentes, l'une en matière de fermage, l'autre de métayage, peuvent être créées au sein de chaque tribunal.

Les professionnels ne sont pas, cependant, maîtres du tribunal; une bonne justice exige le respect des principes essentiels de notre droit et la formation d'une jurisprudence constante et cohérente. Aussi, les tribunaux paritaires sont-ils présidés par le juge de paix ou le président du tribunal civil.

Cette disposition était d'autant plus nécessaire que les tribunaux paritaires comportent deux degrés (canton et arrondissement) dont le second ne relève que de la Cour de cassation, alors qu'un appel contre les décisions des tribunaux de commerce est, en règle générale, possible devant la Cour d'appel qui apprécie les faits aussi bien que le droit.

Les pouvoirs très larges, ainsi accordés aux tribunaux paritaires feront de

leur jurisprudence le complément indispensable du statut dont elle permettra de résoudre les difficultés d'application qu'on peut, d'ores et déjà, prévoir nombreuses.



En effet, le nouvel ensemble législatif qui va apporter la garantie d'un statut protecteur à une large portion de la population paysanne, constitue une très vaste expérience dont toutes les conséquences sociales ne sont encore qu'entrevues.

Sur le terrain des principes, la propriété cesse d'être un droit absolu de jouir et de disposer arbitrairement; le propriétaire foncier exerce désormais une fonction sociale sous le double contrôle de la profession, et des pouvoirs publics; l'exploitant reçoit de son côté, conformément à l'intérêt général, les garanties qu'exige une production intensive, bon marché et de bonne qualité. Il est permis de prévoir que le statut du fermage et du métayage constituera, parmi d'autres réformes, un facteur important du redressement économique et social du pays.

Il reste, d'une part, à clarifier les textes actuels, trop touffus, et le législateur a chargé de Conseil d'État d'entreprendre une véritable codification, d'autre part à donner aux exploitants les moyens financiers de profiter des avantages juridiques qui leur sont accordés, une réforme du crédit agricole devrait permettre d'obtenir ce résultat.

L'ŒUVRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS.

Depuis 1934, le système français d'impôt direct a subi de nombreuses et profondes transformations.

Grâce aux pouvoirs exceptionnels accordés presque chaque année au Président de la République pour prendre des textes ayant valeur législative, il a été possible de réaliser d'importantes réformes.

Avec le Gouvernement, dit de l'État français, les facilités dont a disposé l'Administration des Contributions directes pour modifier les lois fiscales se sont trouvées accrues, mais cette administration forte de ses vieilles traditions et de sa compétence éprouvée, n'usa jamais de tels pouvoirs que dans un sens conforme à l'intérêt national.

Elle en profita pour apporter à la législation des améliorations incontestables.

Notamment, chargée d'une tâche de plus en plus lourde, devant assurer l'assiette de nouvelles taxes, parfois très compliquées (comme le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices), avec un personnel d'un nombre réduit en raison des événements, elle prit des mesures de simplification qui, si elles étaient de nature à lui faciliter la mission, ne pouvaient également qu'agréer aux contribuables.

C'est ainsi qu'elle étendit le champ d'application du régime forfaitaire pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (lois des 13 janvier 1941 et 31 janvier 1944) et applique ce régime pour l'assiette de la cédule sur les bénéfices des professions non commerciales (loi du 24 octobre 1942) ; qu'elle supprime les droits spéciaux de patente frappant les entrepreneurs de travaux publics et les fournisseurs aux administrations publiques, dont l'application avait toujours donné lieu à de nombreuses difficultés (loi du 13 janvier 1941) et qu'elle unifia, par la loi du 24 octobre 1942, les modalités d'imposition, jusqu'alors compliquées, des contribuables disposant de revenus relevant de plusieurs cédules.

D'autre part, l'Administration profite de ses pouvoirs législatifs pour mettre fin au véritable régime de faveur qui existait en faveur des agriculteurs; l'impôt sur les bénéfices agricoles, étant, en effet, jusqu'à la loi du 13 janvier 1941, assis sur une base forfaitaire très faible (la valeur locative retenue pour la contribution foncière), avait une productivité extrêmement médiocre.

La loi du 13 janvier 1941 marque, d'ailleurs, à cet égard le début d'une évolution intéressante vers une assimilation des règles d'assiette des divers impôts cédulaires, ou plus exactement vers un alignement de la cédule agricole

et de la cédule non commerciale sur celle des bénéfices industriels et commerciaux, qui constitue, à n'en pas douter, l'impôt le plus au point, le plus perfectionné.



A la libération, il n'était pas possible, ne fut-ce que pour des motifs matériels d'assiette et de recouvrement, d'envisager la suppression immédiate des modifications législatives apportées au système des impôts directs de juin 1940 à août 1944, modifications dont certaines, d'ailleurs pouvaient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être maintenues. L'ordonnance du 9 août 1944 a donc, dans son article 7, fort sagement laissé provisoirement en vigueur tous les actes législatifs et réglementaires pris en matière fiscale par l'autorité de fait, se disant Gouvernement de l'État français.

D'autre part, jusqu'à la réunion de l'Assemblée constituante élue en octobre 1945, l'Administration resta encore maîtresse de légiférer; mais ses textes étaient dorénavant soumis pour avis au Comité juridique et délibérés en Conseil des Ministres.

Le Gouvernement a d'abord eu la préoccupation de renvoyer la fixation des modalités d'application des lois à des règlements d'administration publique et non plus à des décrets simples ou à des arrêtés. Il a cherché également à améliorer le sort des salariés au regard de l'impôt sur les traitements et salaires (ordonnance du 30 décembre 1944). Il s'est efforcé, en outre, d'orienter la législation fiscale vers une meilleure compréhension des nécessités économiques, de façon non seulement à ne pas entraver la reprise, mais encore à la faciliter : ainsi l'ordonnance du 31 mars 1945 a prévu l'exonération de certaines plus-values commerciales ou industrielles sous condition de réemploi; celle du 15 août suivant a supprimé le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices. Enfin, l'ordonnance du 6 juin 1945 a déclaré exécutoire dans la Métropole l'ordonnance du 4 décembre 1943 prise à Alger par le Comité français de Libération nationale pour annuler les lois de Vichy en date du 28 juin et du 31 décembre 1941, supprimant l'exemption dont certains organismes agricoles jouissaient auparavant en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Mais l'œuvre fiscale essentielle du Gouvernement provisoire restera, en matière de contributions directes, l'ordonnance du 15 août 1945, autorisant les entreprises commerciales à réévaluer leur bilan.

Par suite de la hausse des prix et de la dévaluation du franc survenus depuis la guerre 1914-1918, le bilan d'un exercice déterminé dans une entreprise (bilan dont certains postes étaient évalués au cours actuel et d'autres au prix de revient), ne donnait plus une physionomie exacte de la situation de celle-ci, et sa comparaison, avec les bilans précédents ne permettait pas de suivre fidèlement l'évolution de l'affaire; il ne satisfaisait plus ainsi au double objet auquel il doit essentiellement répondre. D'autre part, les amortissements étaient toujours calculés sur le prix de revient puisque, par définition, ils ont pour but de reconstituer ce prix afin de mettre à même l'entreprise de remplacer l'élément amorti réputé usé par un élément nouveau de même valeur.

Ils étaient devenus tout à fait insuffisants; en effet, le coût de remplacement en 1945, d'un outillage ou d'un immeuble était, en raison de la hausse des prix, devenu très supérieur au prix de revient de ces mêmes éléments en 1920 ou 1935. Pour parer à ce grave inconvénient, le Conseil d'État avait autorisé les exploitations commerciales et industrielles à constituer, en franchise d'impôt, des provisions, dites de renouvellement du matériel et des stocks, dont le montant, destiné à parer l'insuffisance des amortissements, devait être égal à la différence entre le prix de revient de l'élément amorti et sa valeur de remplacement. Mais l'Administration avait, par la suite, institué par arrêtés ministériels, une réglementation tellement compliquée pour ces provisions qu'elle les avait rendues difficilement utilisables.

L'ordonnance du 15 août 1945 a mis fin à une situation fort regrettable, en autorisant, par ses articles 69 et suivants, les entreprises passibles de la cédule sur les bénéfices industriels et commerciaux à procéder, dans le bilan du dernier exercice clos avant le 1er janvier 1946, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif, et en fixant les modalités de l'opération. L'ordonnance, complétée par un décret du 28 février 1946, a, de façon générale, conçu la réforme dans un esprit compréhensif. Par exemple, pour les immobilisations et les amortissements, la réévaluation doit être effectuée sur la base maximum du prix de revient initial majoré d'un coefficient de hausse. D'autre part, la différence entre la valeur comptable d'un élément donné de l'actif après et avant la réévaluation constitue une plus-value dont le montant doit être porté à une réserve spéciale, d'après l'article 71 de l'ordonnance; si cette réserve est ultérieurement distribuée, son total sera compris dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu la distribution et assujetti à tous les impôts qui frappent les bénéfices distribués; si, au contraire, elle est incorporée au capital social, seuls seront perçus le droit d'apport en société et la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du Code de l'Enregistrement. Le législateur a entendu ainsi favoriser les augmentations de capital dans un but économique, tout en permettant la réévaluation du poste « capital ».

Parallèlement à cette importante réforme, l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 en réalise une autre dont les résultats peuvent être également féconds : il oblige les entreprises ayant usé de la faculté de réévaluer, à adopter, pour leur bilan, le mode de présentation unique qui sera fixé par un décret, et à suivre à l'avenir les règles d'évaluation que ce même décret précisera. Le texte ainsi prévu est intervenu à la date du 5 février 1946.

Avant d'en terminer avec l'œuvre du Gouvernement provisoire, nous devons signaler les importantes ordonnances des 15 et 29 octobre 1945 qui ont introduit purement et simplement la législation des anciens départements en matière d'impôts directs dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Assemblée nationale constituante, malgré sa durée limitée et sa tâche essentielle qui consistait dans la rédaction d'un projet de constitution, a pu néanmoins s'occuper des impôts directs, notamment à propos du vote de la loi du 31 décembre 1945, relative au budget de l'exercice 1946. Si la situation financière l'a contrainte à augmenter le taux des taxes locales, puis, par une loi du 14 février 1946, à aggraver le poids de l'impôt sur les bénéfices indus-

triels et commerciaux, elle a notablement atténué la cédule sur les traitements et salaires qui, en raison de son automatisme, frappait sévèrement les salariés et les retraités et modéré le tarif de l'impôt général sur le revenu pour les contribuables chargés de famille.

A. En ce qui concerne la cédule sur les traitements et salaires, l'abattement à la base avait déjà été porté de 20 à 40.000 francs par l'ordonnance du 2 novembre 1945; l'article 4 de la loi du 31 décembre 1945, a, en outre, décidé que, pour les contribuables dont le revenu net annuel ne dépasse pas 100.000 francs la fraction de ce revenu comprise entre le minimum exempté et 60.000 francs ne sera comptée que pour moitié.

B. En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, le minimum de revenu qui échappe à la taxation a été porté de 20 à 40.000 francs par l'article 9 de la loi. D'autre part, la même disposition a profondément remanié le tarif de l'impôt, de façon à tenir compte des charges de famille d'une manière beaucoup plus sensible que précédemment : par exemple, pour trois contribuables disposant tous trois d'un revenu de 500.000 francs mais dont l'un est célibataire, le second marié et père d'un enfant, le troisième marié et père de trois enfants, le premier payera 164.700 francs, le second 93.000 francs, le troisième 69.300 francs; cet exemple illustre l'effort, d'une importance sans précédent, accompli par la Constituante en faveur de la famille.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'œuvre réalisée par le Gouvernement provisoire et l'Assemblée constituante. Il n'est pas douteux qu'une grande tâche reste encore à accomplir : la facilité avec laquelle les lois étaient faites à Vichy a multiplié le nombre de celle-ci, par suite, singulièrement compliqué le Code général des Impôts directs qui n'a plus, ni la simplicité, ni la clarté qui le caractérisait en 1939; d'autre part, certaines dispositions d'inspiration vichyssoise n'ont pas été annulées pour le moment.

Quoiqu'il en soit, étant donné les problèmes si ardus de toutes sortes qui se sont posés depuis la libération, l'œuvre ne saurait être sous-estimée; le Gouvernement a paré au plus pressé, en cherchant à harmoniser les nécessités financières et les nécessités de la reprise économique, et en atténuant la charge fiscale trop lourde qui pesait sur les salariés. Un décret du 16 mai 1946 a maintenant créé une Commission d'études et de réformes fiscales, chargée notamment de rechercher des mesures de nature à améliorer le rendement des impôts et à simplifier la législation.

Mais ce serait donner une physionomie bien incomplète de l'évolution des Contributions directes depuis 1940 si l'on ne signalait pas les efforts entrepris, dès avant la libération, contre les abus législatifs de la période d'occupation par le Conseil d'État, statuant au contentieux. Son œuvre jurisprudentielle a été fort importante et intéressante; l'on peut dire que son action s'est exercée dans trois directions principales.

D'une part, il a systématiquement interprété de la manière la plus restrictive possible les lois nouvelles, fusse au prix de quelques subtilités. Au-dessus de ces lois, il a toujours maintenu sans défaillance les grands principes qui étaient à la base du Droit public français depuis 1789.

D'autre part, le Conseil d'État a déclaré contraires à des lois antérieures à 1940 plusieurs décrets pris depuis cette date.

Enfin, avant que la libération ait permis au législateur de le faire, le Conseil d'État s'est attaché à tenir largement compte des nécessités économiques en matière fiscale; par exemple, ainsi qu'il a été déjà indiqué, il a autorisé la constitution de provisions pour le renouvellement du matériel, afin de parer à l'insuffisance des amortissements.

LE 1er JUIN 1946,
DATE LÉGALE DE CESSATION DES HOSTILITÉS.

L'Allemagne a capitulé en mai 1945, le Japon en août; voilà donc près d'un an que les opérations militaires sont effectivement terminées. Pourtant, comme après 1918, et plus encore, les conditions de la vie quotidienne des Français restent profondément affectées par la guerre. C'est pourquoi les effets juridiques de la cessation des hostilités ont dû être retardés et atténués.

De novembre 1918 à octobre 1919, d'août 1945 à juin 1946, les délais de prolongation fictive des hostilités sont à bien peu près, les mêmes.

Dans les deux cas, aussi, près d'un an après la fin réelle de la guerre, il était encore impossible de revenir en toutes matières et sans transition, à la législation du temps de paix; certaines dispositions légales dont le législateur avait limité l'application au temps de guerre, devaient être maintenues en vigueur. Seul, le législateur avait ce pouvoir. Aussi, le « décret de cessation des hostilités », dont il a tant été question dans la presse, s'est-il transformé en loi (loi du 23 octobre 1919, loi du 10 mai 1946).

En conséquence, les victimes de la guerre pourront continuer à bénéficier de la protection de la loi et de l'aide financière de l'État (régime des loyers, allocations aux familles des morts, régime juridique de l'absence...) ; en même temps, l'autorité publique conservera les pouvoirs exceptionnels qui lui permettent seuls de lutter contre le marché noir sous toutes ses formes et d'assurer l'approvisionnement du pays appauvri.

Même là où le provisoire a dû être prorogé, la loi du 10 mai 1946 améliore cependant la situation antérieure; elle la clarifie. En effet, les délais de prorogation ont été précisés, six ou neuf mois selon les cas; et les intéressés savent donc que le 1er décembre ou le 1er février, la législation du temps de paix sera de nouveau en vigueur.

Dans la France d'outre-mer, il ne pouvait être question de fixer d'autres dates de cessation des hostilités; la loi du 10 mai 1946 y est donc applicable. Cependant, pour tenir compte des problèmes particuliers qui se posent et du régime législatif traditionnellement différent, la loi renvoie, d'une façon très large, à des décrets pour fixer les détails de son application. En outre, le cas de l'Indochine a dû être complètement réservé en raison des circonstances locales.

Il aurait été, enfin, inadmissible, que certains individus coupables d'infractions spéciales au temps de guerre (relations avec l'ennemi) fussent blanchis en application du principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce. Le législateur a décidé que les infractions commises en temps de guerre resteraient punissables conformément à la législation du temps de guerre.

DÉNOMBREMENT
DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS
à la date du 24 juin 1946.

L'Institut national de la Statistique vient de procéder pour le compte de la Direction de la Fonction publique et de la Direction du Budget à un dénombrement général des agents des Services publics.

Les renseignements ont été obtenus :

a. En ce qui concerne les agents de l'État (sauf pour le Ministère des Armées) et les agents des départements, à partir des états de traitements et salaires de *janvier 1946* détenus par les Trésoriers-Payeurs généraux, les Préfets, les Directeurs départementaux des P.T.T., et les comptables des établissements publics;

b. En ce qui concerne les agents dépendant du Ministère des Armées et les agents communaux, à partir des déclarations souscrites par les services employeurs auprès des Directeurs départementaux des Contributions directes.

Si les résultats obtenus à partir de la première source peuvent être considérés comme bons, ceux qui proviennent de la seconde sont certainement moins précis.

Le dénombrement a porté sur tous les agents des administrations civiles et militaires rémunérées sur un budget public, ainsi que sur les agents des établissements publics à budget autonome. Seul a été retenu le personnel effectuant un service complet, à l'exception de certains auxiliaires des P.T.T. qui travaillent de façon permanente à temps incomplet.

Le personnel des préfectures émargeant au budget général figure au Ministère de l'Intérieur.

Pour la classification en catégories, les définitions suivantes ont été adoptées:

Sont comptés comme *titulaires* tous les fonctionnaires assujettis à la loi de retraites de 1924, ainsi que les stagiaires qui doivent normalement être titularisés à la fin de leur stage.

Sont comptés comme *temporaires* les agents non titulaires occupant des emplois stables analogues aux emplois de titulaires et rémunérés suivant les mêmes échelles de traitement (par exemple : fonctionnaires du Ravitaillement, de la Reconstruction, des Prisonniers et Déportés; instituteurs intérimaires et suppléants; gardiens auxiliaires; greffiers en chef des tribunaux, etc.).

Les titulaires d'une administration détachés temporairement dans un autre service, figurant comme temporaires dans ce dernier (ils sont en tout un millier).

Sont comptés comme *contractuels* les agents servant en vertu d'un contrat individuel.

Sont comptés comme *auxiliaires* les personnes rémunérées en vertu du décret du 22 mai 1945, ainsi que les chauffeurs (voitures de tourisme et poids lourds), les opérateurs-chefs mécanographes et quelques ouvriers auxiliaires des P.T.T.

Sont comptés comme *ouvriers :*

a. Les ouvriers titulaires permanents des établissements industriels de l'État et les cantonniers titulaires, affiliés au régime spécial de retraites prévu par la loi de 1928;

b. Les ouvriers et cantonniers auxiliaires ou en régie, rémunérés suivant les mêmes barèmes que les titulaires ou suivant le taux des salaires pratiqués dans l'industrie.

Il est à noter que la définition des ouvriers confond dans une même rubrique du personnel titulaire et des agents non titulaires.

Les erreurs de classification commises par les services recenseurs ont été redressées dans la mesure du possible.

En ce qui concerne l'état matrimonial et le nombre des enfants, les tableaux indiquent la situation entrant en ligne de compte pour le versement des allocations familiales; il ne s'agit donc pas de la véritable situation de famille. En particulier le nombre d'enfants indiqué est le nombre des enfants à charge, et les femmes mariées dont le conjoint perçoit déjà les allocations sont considérées comme célibataires.

Une brochure donnant des résultats plus détaillés et plus complets sera éditée dans quelques semaines par les soins de la Direction de la Fonction publique et de l'Institut national de la Statistique.

DÉNOMBREMENT DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS.

Comparaison de l'effectif des Agents de l'État en 1946, 1941, 1936.

Fonctionnaires civils.

MINISTÈRES.	1946 (janvier).	1941 (1)	1936 (1)
Présidence, services rattachés et divers (2)	3.273	8.281 71	24.816 53
Affaires étrangères	850	841	1.032
Agriculture	22.599	9.969	10.380
Anciens combattants	6.656	6.939	7.010
Colonies	1.892	880	831
Économie nationale	14.618	4.697	105.365 (Économie nationale et Finances)
Finances	107.936	96.506	
Éducation nationale	223.741	197.261	177.278
Information	6.190	2.442	//
Intérieur	(3) 95.587	30.759	20.976
Justice	17.493	13.843	13.789
Prisonniers, déportés, réfugiés	12.787	//	//
Production industrielle	(4) 7.319	44.049	//
Ravitaillement	27.479	8.916	//
Reconstruction et urbanisme	31.778	//	//
Santé et population	2.373	3.005	2.674
Travail	16.172	8.490	6.005
P. T. T.	221.420	198.604	188.157 (P. T. T. et Travaux publics et transports)
Travaux publics et transports	(3) 65.703	24.673	
TOTAL	885.866	660.226	558.366
Défense nationale (fonctionnaires civils) [env.]	(4) 185.000	138.480	138.987
TOTAL général	1.070.866	798.480	697.353

(1) En 1941 et 1936 le recensement s'est effectué de façon différente (tableaux dressés par les administrations centrales des différents Ministères et faisant connaître les effectifs approximatifs des services).

(2) De nombreux services sont actuellement rattachés à la présidence.

(3) Certains agents qui appartenaient en 1941 à des collectivités locales émargent actuellement au budget de l'État (personnel des Préfectures et des polices locales, cantonniers, . . .).

(4) Certains services de l'Armement étaient rattachés à la Production industrielle pendant l'occupation.

Effectif par Ministère et par Catégorie.

1° AGENTS DE L'ÉTAT (1).

(Sauf le Ministère des Armées et le Ministère de l'Armement.)

MINISTÈRE.	TITULAIRES.	TEMPORAIRES et CONTRACTUELS.	AUXILIAIRES.	OUVRIERS.	TOTAL. (2)
Présidence du Gouvernement et Ministères d'État	69	1.929	594	575	3.273
Affaires étrangères	431	77	342	//	850
Agriculture	10.379	3.344	6.304	2.572	22.599
Anciens Combattants	1.963	182	4.225	286	6.656
Colonies	635	601	577	4	1.892
Économie nationale	4.822	2.843	6.926	27	14.618
Éducation nationale	194.706	22.777	5.047	1.211	223.741
Finances	57.376	5.396	33.678	11.486	107.936(3)
Information	1.219	4.169	802	//	6.190
Intérieur	72.448	5.924	14.474	2.741	95.587
Justice	11.229	4.102	2.085	77	17.493
Postes, Télégraphes, Téléphones	124.150	715	96.351	204	221.420
Prisonniers, Déportés et Réfugiés	//	3.435	7.735	1.617	12.787
Production industrielle	2.091	1.877	2.427	912	7.319
Ravitaillement	//	15.935	10.320	1.223	27.479
Reconstruction et urbanisme	//	12.512	6.545	12.720	31.778
Santé publique et Population	1.182	269	902	20	2.373
Travail	3.131	1.403	11.496	142	16.172
Travaux publics et Transports	11.967	4.584	10.578	38.510	65.703
TOTAL (sauf Armées et Armement)	497.798	92.075	221.409	74.327	885.866(3)

(1) Y compris les établissements publics.
(2) Y compris 257 militaires détachés ne figurant pas dans les colonnes précédentes.
(3) Non compris 237 conservateurs des hypothèques qui n'émargent pas au budget de l'État.

2° AGENTS DES DÉPARTEMENTS (1).

ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS	13.703	3.938	21.961	42.114	81.716

(1) Y compris les établissements publics.

I. AGENTS DE L'ÉTAT.

Effectif des Ministère des Armées et de l'Armement.

Fonctionnaires civils.

	TITULAIRES.	TEMPORAIRES, CONTRACTUELS.	AUXILIAIRES.	OUVRIERS.	TOTAL.
Ministère des Armées (résultats approximatifs)	11.000	8.000	40.000	61.000	120.000
Ministère de l'Armement (résultats provisoires)	3.000	4.000	5.000	53.000	65.000
ENSEMBLE	14.000	12.000	45.000	114.000	185.000

II. AGENTS DES COMMUNES.

(Y compris les établissements publics communaux.)

	TITULAIRES.	TEMPORAIRES, CONTRACTUELS.	AUXILIAIRES.	OUVRIERS.	ENSEMBLE.
Ensemble des communes (résultats approximatifs)	115.000	35.000	81.000	45.000	276.000

III. SERVICES PUBLICS DIVERS.

	TITULAIRES.	AUXILIAIRES.	ENSEMBLE.
S. N. C. F.	395.400	104.300	499.700
Métropolitain	27.660	3.700	31.360

Effectif par catégorie, tranche de traitement et situation de famille.

1° AGENTS DE L'ÉTAT.

Fonctionnaires civils.

(Ensemble des Ministères, sauf Armées et Armement).

	TRANCHE DE TRAITEMENT (MILLIERS DE FRANCS PAR AN.) (1)	TITULAIRES.	TEMPORAIRES CONTRACTUELS.	AUXILIAIRES.	OUVRIERS.	ENSEMBLE.
1	Moins de 36	2.044	5.186	26.446	3.730	37.406
2	36–39	11.247	6.005	72.329	5.820	96.401
3	39–42	28.081	5.642	58.579	5.038	97.340
4	42–48	57.332	9.200	32.859	13.621	113.012
5	48–54	44.102	14.462	24.607	11.136	94.307
6	54–60	57.141	10.594	2.919	7.314	77.968
7	60–72	89.667	11.803	2.433	14.789	118.692
8	72–84	68.525	10.892	151	6.611	86.179
9	84–96	49.203	6.960	21	2.236	58.420
10	96–105	38.387	3.276	11	821	42.495
11	105–120	13.585	2.236	6	552	16.379
12	120–135	14.925	2.299	33	752	18.049
13	135–180	6.798	837	9	1.129	8.773
14	150–165	5.810	620	6	434	6.870
15	165–195	5.546	1.046	//	175	6.767
16	195–225	2.967	561	//	129	3.657
17	225–270	1.137	245	//	//	1.382
18	270–330	668	138	//	//	806
19	330–400	480	58	//	//	538
20	400 et plus	153	15	//	//	168
	TOTAL	497.798	92.075	221.409	74.327	885.609

(1) Pour chaque tranche, limite supérieure exclue.

Situation de Famille :					
Célibataires et assimilés	138.164	40.778	131.788	22.542	333.272
Mariés sans enfant	147.526	24.700	49.368	23.678	245.272
Mariés 1 enfant	107.798	14.015	22.477	12.211	156.501
Mariés 2 enfants	65.774	7.534	10.885	8.096	92.289
Mariés 3 enfants	24.429	3.008	3.857	3.723	35.017
Mariés 4 et 5 enfants	11.702	1.654	2.355	2.922	18.633
Mariés 6 enfants et plus	2.405	386	679	1.155	4.625
TOTAL	497.798	92.075	221.409	74.327	885.609

Effectif par Catégorie, tranche de traitement et situation de famille (suite).

2° AGENTS DES DÉPARTEMENTS.

(Ensemble des Départements).

	TRANCHE DE TRAITEMENT (MILLIERS DE FRANCS PAR AN.) (1)	TITULAIRES.	TEMPORAIRES CONTRACTUELS.	AUXILIAIRES.	OUVRIERS.	ENSEMBLE.
1	Moins de 36	324	130	2.157	2.727	5.338
2	36–39	720	621	7.652	8.544	17.537
3	39–42	1.006	339	5.755	8.267	15.367
4	42–48	1.980	313	3.704	12.432	18.429
5	48–54	1.877	350	1.663	4.388	8.278
6	54–60	2.565	328	554	1.774	5.221
7	60–72	2.469	510	476	3.335	6.790
8	72–84	921	552	//	561	2.034
9	84–96	859	472	//	53	1.384
10	96–105	224	175	//	19	418
11	105–120	112	59	//	14	185
12	120–135	197	30	//	//	227
13	135–150	89	26	//	//	115
14	150–165	98	19	//	//	117
15	165–195	162	8	//	//	170
16	195–225	77	5	//	//	82
17	225–270	12	1	//	//	13
18	270–330	9	//	//	//	9
19	330–400	2	//	//	//	2
20	400 et plus	//	//	//	//	//
	TOTAL	13.703	3.908	21.961	42.114	81.716

(1) Pour chaque tranche, limite supérieure exclue.

Situation de Famille :	TITULAIRES.	TEMPORAIRES CONTRACTUELS.	AUXILIAIRES.	OUVRIERS.	ENSEMBLE.
Célibataires et assimilés	3.884	2.136	11.844	8.198	26.062
Mariés sans enfant	4.347	787	4.890	11.894	21.918
Mariés 1 enfant	2.563	563	2.476	8.442	14.044
Mariés 2 enfants	1.568	267	1.366	6.097	9.298
Mariés 3 enfants	735	90	629	3.333	4.787
Mariés 4 et 5 enfants	463	71	483	8.918	3.935
Mariés 6 enfants et plus	143	24	273	1.232	1.672
TOTAL	13.703	3.938	21.961	42.114	81.716

Répartition des Agents par tranche de traitement et situation de famille.

TABLEAU A. — *Répartitions élémentaires.*

1. AGENTS DE L'ÉTAT.

Fonctionnaires civils.

Ensemble des Ministères (sauf Armées et Armement).

TRAITEMENTS. (MILLIERS DE FRANCS PAR AN.)	TITULAIRES.		TEMPORAIRES CONTRACTUELS.		AUXILIAIRES.		OUVRIERS.		ENSEMBLE	
		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100
Moins de 48	98,704	19,8	26.033	28,3	191.213	86,4	28,209	38,0	344.159	38,9
De 48 à 72	190.910	38,3	36.859	40,0	29.959	13,5	33.239	44,7	290.967	32,8
De 72 à 105	156.115	31,4	21.128	23,0	183	0,1	9.668	13,0	187.094	21,1
De 105 à 150	35.308	7,1	5.372	5,8	48	//	2.473	3,3	43.201	4,9
De 150 à 270	15.460	3.1	2.472	2,7	6	//	738	1,0	18.676	2,1
270 et plus	1.301	0,3	211	0,2	//	//	//	//	1.512	0,2
TOTAL	497.798	100	92.075	100	221.409	100	74.327	100	885.609	100
Situation de famille.		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100
Célibataires et assimilés	138.164	27,8	40.778	44,3	131.788	59.5	22.542	30.3	333.272	37,6
Mariés sans enfant	147.526	29,6	24.700	26,8	49.368	22,3	23,678	31,9	245.272	27,7
Mariés 1 enfant	107.798	21,6	14.015	15,2	22.477	10,2	12.211	16,4	156.501	17,7
Mariés 2 enfants	65.774	13,2	7.534	8,2	10.885	4,9	8.096	10,9	92.289	10,4
Mariés 3 enfants	24.429	4,9	3.008	3,3	3.857	1,7	3.723	5,0	35.017	4,0
Mariés 4 et 5 enfants	11.702	2,4	1.654	1,8	2.355	1,1	2.922	3,9	18.633	2,1
Mariés 6 enfants et plus	2.405	0,5	386	0,4	679	0,3	1.155	1,6	4.625	0,5
TOTAL	497.798	100	92.075	100	221.409	100	74.327	100	885.609	100

Répartition des Agents par tranche de traitement et situation de famille.

TABLEAU A. — *Répartitions élémentaires.*

2. AGENTS DES DÉPARTEMENTS.

Ensemble des départements.

TRAITEMENTS. (MILLIERS DE FRANCS PAR AN.)	TITULAIRES.		TEMPORAIRES CONTRACTUELS.		AUXILIAIRES.		OUVRIERS.		ENSEMBLE.	
		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100
Moins de 48	4.030	29,4	1.403	35,7	19.268	87,7	31.970	76,0	56.671	69,4
De 48 à 72	6.911	50,5	1.188	30,2	2.693	12,3	9.497	22,5	20.289	24,8
De 72 à 105	2.004	14,6	1.199	30,4	//	//	633	1,5	3.836	4,7
De 105 à 150	398	2,9	115	2,9	//	//	14	//	527	0,6
De 150 à 270	349	2,5	33	0,8	//	//	//	//	382	0,5
270 et plus	11	0,1	//	//	//	//	//	//	11	//
TOTAL	13.703	100	3.938	100	21.961	100	42.114	100	81.716	100
Situation de famille.		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100
Célibataires et assimilés	3.884	28,4	2.136	54,2	11.844	54.0	8.198	19,5	26.062	31,9
Mariés sans enfant	4.347	31,7	787	20,0	4.890	22,2	11.894	28,2	21.918	26,8
Mariés 1 enfant	2.563	18,7	563	14.3	2.476	11,3	8.442	20,1	14.044	17,2
Mariés 2 enfants	1.568	11,4	267	6,8	1.366	6,2	6.097	14,5	9.298	11,4
Mariés 3 enfants	735	5,4	90	2,3	629	2,9	3.333	7,9	4.787	5,8
Mariés 4 et 5 enfants	463	3,4	71	1,0	483	2,2	2.918	6,9	3.935	4,9
Mariés 6 enfants et plus	143	1,0	24	0,6	273	1,2	1.232	2,9	1.672	2,0
TOTAL	13.703	100	3.938	100	21.961	100	42.114	100	81.716	100

Répartition des Agents par tranche de traitement et situation de famille.

Tableau B. — *Répartitions cumulées.*

1. AGENTS DE L'ÉTAT.

Fonctionnaires civils.

Ensemble des Ministères sauf Armées et Armement.

TRAITEMENTS. (MILLIERS DE FRANCS PAR AN.)	TITULAIRES.		TEMPORAIRES CONTRACTUELS.		AUXILIAIRES.		OUVRIERS.		ENSEMBLE.	
		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100
Moins de 48	98.704	19.8	26.033	28,3	191.213	86,4	28.209	38,0	344.159	38,9
Moins de 72	289.614	58,1	61.892	68,3	221.172	99,9	61.448	82,7	635.126	71,7
Moins de 105	445.729	89,5	84.020	91,3	221,355	100	71.116	95,7	822.220	92,8
Moins de 150	481.037	96,6	89.392	97,1	221.403	//	73.589	99,0	865.421	97,7
Moins de 270	496.497	99,7	91.864	99,8	221.409	//	74.327	100	884.097	99,8
Au Total	497.798	100	92.075	100	221.409	100	74.327	100	885.609	100
Situation de famille.		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100
Célibataires et assimilés	138.164	27,8	40.778	44,3	131.788	59,5	22.542	30,3	333.272	37,6
Célibataires et mariés sans enfant	285.690	57,4	65.478	71,1	181.156	81,8	46.220	62,2	578.544	65,3
Célibataires et mariés avec 0 ou 1 enfant	393.488	79,0	79.493	86,3	203.633	92,0	58.431	78,6	735.045	83,0
Célibataires et mariés avec 0 à 2 enfants	459.262	92,2	87.027	94,5	214.518	96,9	66.527	89,5	827.334	93,4
Célibataires et mariés avec 0 à 3 enfants	483.691	97,1	90.035	97,8	218.375	98,6	70.250	94,5	862.351	97,4
Célibataires et mariés avec 0 à 5 enfants	495.393	99,5	91.689	99,6	220.730	99,7	73.172	98,4	881.984	99,5
Au Total	497.798	100	92.075	100	221.409	100	74.327	100	885.609	100

Répartition des Agents par tranche de traitements et situation de famille.

TABLEAU B. — *Répartitions cumulées.*

2. AGENTS DES DÉPARTEMENTS.

Ensemble des départements.

TRAITEMENTS. (MILLIERS DE FRANCS PAR AN.)	TITULAIRES.		TEMPORAIRES CONTRACTUELS.		AUXILIAIRES.		OUVRIERS.		ENSEMBLE.	
		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100
Moins de 48	4.030	29,4	1.403	35,7	19.268	87,7	31.970	76,0	56.671	69,4
Moins de 72	10.941	79,9	2.591	65,9	21.961	100	41.467	98,5	76.960	94,2
Moins de 105	12.945	94,5	3.790	96,3	//	//	42.100	100	80.796	98,0
Moins de 150	13.343	97,4	3.905	94,2	//	//	42.114	//	81.323	99,5
Moins de 270	13.692	99,9	3.938	100	//	//	//	//	81.705	100
Au TOTAL	13.703	100	3.938	100	21.961	100	42.114	100	81.716	100
Situation de famille.		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100
Célibataires et assimilés	3.884	28,4	2.136	54,2	11.844	54,0	8.198	19,5	26.062	31,9
Célibataires et mariés sans enfant	8.231	60,1	2.923	74,2	16.734	76.2	20.092	47,7	47.980	58,7
Célibataires et mariés avec 0 ou 1 enfant	10.794	78,8	3.486	88,5	19.210	87,5	28.534	67,8	62.024	75,9
Célibataires et mariés avec 0 à 2 enfants	12.362	90,2	3.753	95,3	20.576	93 7	34.631	82,3	71.322	87,3
Célibataires et mariés avec 0 à 3 enfants	13.097	95,6	3.843	97,6	21.205	96,6	37.964	90,2	76.109	93,1
Célibataires et mariés avec 0 à 5 enfants	13.560	99,0	3.914	99,4	21.688	98,8	40.882	97,1	80.044	98,0
Au TOTAL	13.703	100	3.938	100	21.961	100	42.114	100	81.716	100

ÉVOLUTION DU RÉSEAU FRANÇAIS DE RADIODIFFUSION DEPUIS 1939.

Au début de la guerre, il existait, en France, trente-deux émetteurs de radiodiffusion. Vingt appartenaient à l'État ; ils avaient relevé de l'Administration des P.T.T. jusqu'en septembre 1939, moment à partir duquel la Radiodiffusion a été constituée en administration autonome. Ces vingts émetteurs se nombraient ainsi :

— Deux émetteurs sur ondes longues, l'un installé à Allouis (Cher), comportant deux cellules de 450 kilowatts susceptibles d'être couplées, l'émetteur pouvant ainsi fournir soit 450, soit 900 kilowatts ; l'autre installé aux Essarts, d'une puissance de 80 kilowatts, pouvant servir en secours d'Allouis ;

— Quatorze émetteurs sur ondes moyennes, établis en général en exécution du plan Ferrié (1929) dont cinq de 100 à 120 kilowatts (Paris-Villebon, Rennes-Thourie, Lyon-Tramoyes, Toulouse-Muret, Marseille-Réaltort), un de 80 kilowatts (Strasbourg-Brumath), trois de 60 kilowatts (Lille-Camphin, Bordeaux-Carreire, Nice-La Brague), un de 40 kilowatts (Rennes-Alma, secours de Thourie), un de 20 kilowatts (Tour Eiffel), un de 15 kilowatts (Grenoble), deux de 1 kilowatt (Limoges, Montpellier) ;

— Quatre émetteurs sur ondes courtes (Allouis, 100 kilowatts ; Les Essarts, 25 kilowatts ; Pontoise, 15 et 12 kilowatts).

La Radiodiffusion privée exploitait de son côté douze émetteurs, tous sur ondes moyennes : (Poste-Parisien et Radio-Toulouse, 60 kilowatts ; Radio-Lyon, Bordeaux-Sud-Ouest, Radio-Méditerranée, 25 kilowatts ; Radio-Cité, Radio-Normandie, 20 kilowatts ; Radio 37, Ile-de-France, 5 kilowatts ; Radio-Agen, Radio-Nîmes, Radio-Montpellier, 1 à 3 kilowatts).

La puissance totale du réseau français atteignait ainsi 2.260 kilowatts dont 980 kilowatts pour les émetteurs O.L., 1.128 kilowatts pour les émetteurs O.M. (877 pour les postes d'État, 251 pour les postes privés), 152 kilowatts pour les émetteurs O.C.

L'émetteur O.L. desservait la presque totalité du territoire métropolitain de jour et de nuit.

Les zones d'écoute agréable de jour des émetteurs O.M. sont indiquées sur la carte n° 1. De nuit, la plupart des auditeurs pouvaient recevoir plusieurs émissions O.M. Les postes d'État étaient répartis en cinq chaînes, les postes privés travaillaient, en général, individuellement, ou parfois se groupaient en chaîne, particulièrement dans le Sud-Ouest.

Les émetteurs O.C. étaient peu nombreux, car on ne s'est intéressé qu'assez tard, en France, aux émissions vers les colonies et l'étranger. L'émetteur de 100 kilowatts d'Allouis avait été mis en service le jour même de la déclaration de guerre, d'autres étaient en construction. Aux Essarts, un second émetteur

de 25 kilowatts était également en construction. Allouis et Les Essarts alimentaient les antennes en losange, les deux émetteurs de Pontoise des antennes en rideau.

En juillet 1944, le nombre des instruments d'émission s'était sensiblement accru. On comptait 26 émetteurs appartenant à l'État.

Six émetteurs avaient été détruits au moment de l'invasion: Les Essarts O.L.; Paris-Villebon O.M., Strasbourg-Brumarth O.M., Les Essarts O.C., les deux Pontoise O.C.

Neuf nouveaux émetteurs avaient été mis en service ou étaient en état de marche : Limoges-Nieul I et Bordeaux-Néac, 100 kilowatts; Paris-Villebon II, Limoges-Nieul II et Lyon-Tramoyes II, 20 kilowatts; Marseille-Réaltort II, 10 kilowatts pour les ondes moyennes, Allouis O.C. 2 comportant trois chaînes H.F. de 100 kilowatts et deux chaînes B.F. Muret O.C. I, Réaltort O.C. I 25 kilowatts pour les ondes courtes; de plus, trois émetteurs O.C. de 25 kilowatts, deux à Muret, un à Réaltort, étaient presque achevés.

Les postes privés s'étaient enrichis d'une grosse unité : Epone, 100 kilowatts O.M.

Il n'est pas fait état, dans ce dénombrement, d'une demi-douzaine d'émetteurs O.M. et O.C. d'une puissance de 50 à 200 watts.

La puissance total du réseau français atteignait alors 2.743 kilowatts pour 39 émetteurs : 900 kilowatts en O.L., 1.318 kilowatts en O.M., 525 kilowatts en O.C. La carte n° 2 indique la zone à l'intérieur de laquelle il était possible de recevoir de jour, en O.M., dans de bonnes conditions, au moins un programme, en juillet 1944.

La grande majorité des émetteurs, qu'ils fussent nationaux ou privés, a été détruite par les Allemands dans leur retraite. Cinq ont été complètement sauvés de la destruction, ce sont les émetteurs O.M. de Limoges-Nieul (100 kW), Bordeaux-Carrière (60 kW), Limoges-Nieul II (20 kW), Grenoble (15 kW) et Agen (1 kW). La puissance disponible était ainsi tombée à 196 kilowatts ne représentant plus que 7 p. 1200 de celle disponible quelques jours auparavant. Pour chaque gamme, les pertes étaient les suivantes : ondes longues, 100 p. 100, ondes moyennes, 85 p. 100, ondes courtes, 100 p. 100.

Pendant la libération et dans les jours qui ont suivi, des émetteurs de fortune, le plus souvent préparés clandestinement, ont été mis en exploitation dans plusieurs villes. C'est ainsi qu'à Paris, le 19 août même, un émetteur O.M. de 0 kW 050 a fonctionné en même temps qu'un émetteur O.C. de 0 kW 250; le 24 août, il y avait en service dans la capitale quatre émetteurs O.M. (12 kW, 0 kW 500, 0 kW 050, 0 kW 050) et deux émetteurs O.C. (1 kW 5 et 0 kW 250).

Un émetteur O.M. de 0 kW 150 a été mis en marche le 24 août à Nîmes, un de 0 kW 800 le 26 août à Antibes. Au même moment, un émetteur O.C. de 0 kW 040 à Montpellier, un émetteur O.M. et un émetteur O.C. de 0 kW 230 à Clermont-Ferrand, un émetteur O.M. de 3 kilowatts. Le 3 septembre, à Lyon, tandis que dans d'autres villes on remettait rapidement en état ce qui pouvait être réutilisé du matériel endommagé : à Bordeaux, l'émetteur de Carreire reprenait ses émissions sur 20 kilowatts le 29 août; à Marseille, Réaltort O.M. pouvait travailler sur 2 kilowatts le 31 août; à Lille, un émetteur O.M. de 0 kW 05 fonctionnait le 3 septembre. A Toulouse, Muret était en était de marche sur 5 kilowatts O.C., dès le 30 août, sur 1 kW 500 O.M. le 5 septembre.

Enfin, un émetteur O.M. militaire de 7 kilowatts avait été mis, le 19 août, à la disposition de la Radiodiffusion à Rennes. Bien entendu, ces émetteurs n'avaient, en général, qu'une efficacité réduite.

Le 2 septembre, Paris-Villebon II reprenait ses émissions sur 20 kilowatts mais avec antenne réduite.

La carte n° 3 indique les zones d'écoute de jour en O.M. aux premiers jours de septembre 1944.

Le premier soin de la Radiodiffusion française, unifiée par suite du passage sous le contrôle complet de l'État des installations privées, a été de chercher à assurer la réception d'un programme sur toute l'étendue du territoire, programme émis presque exclusivement de Paris, avec cependant quelques tranches réservées aux émissions régionales, puis à assurer dans les plus grandes agglomérations la réception d'un second programme. En même temps, on a essayé d'atteindre de Paris l'Empire et le plus grand nombre possible de pays étrangers.

Au 1er novembre 1944, un petit réseau O.M. était reconstitué, il comprenait : Paris-Villebon I (20 kW), Paris-Centre (12 kW et 0 kW 500), Lyon-Ville (3 kW), Lyon-Dardilly (4 kW), Grenoble (15 kW), Marseille-Réaltort (7 kW), Nîmes (1 kW), Montpellier (0 kW 500), Nice-La-Brague (5 kW), Antibes (5 kW), Toulouse-Muret (10 kW), Toulouse-Ville (1 kW), Agen (1 kW), Limoges-Nieul (100 et 20 kW), Clermont-Royat (0 kW 230), Bordeaux-Carreire (20 kW), Rennes (7 kW), Lille (0 kW 500), soit 20 émetteurs totalisant 233 kilowatts. Ces émetteurs diffusaient un programme local coupé d'informations venant de Paris ; dans les rares cas où la modulation de Paris ne pouvait être acheminée par circuit, elle était retransmise après réception en H.F. Le programme de Paris était également relayé en O.C. par un émetteur provisoire de 15 kilowatts installé à Asnières et par deux émetteurs de 12 kilowatts mis temporairement à la disposition de la Radiodiffusion par les P.T.T. et installés à Allouis.

En décembre 1944, un service d'émissions à destination des colonies et un service d'émissions pour l'étranger ont débuté, les émetteurs utilisés étaient l'émetteur O.C. 1 de 100 kilowatts d'Allouis, reconstruit par le personnel de la station avec les débris des émetteurs détruits, les deux émetteurs P.T.T. de 12 kilowatts et l'émetteur provisoire d'Asnières, bientôt remplacé par un émetteur de 100 kilowatts installé aux Essarts. L'émetteur de 100 kilowatts d'Allouis et un des émetteurs P.T.T. alimentaient des antennes en losange, les autres émetteurs, des doublets.

En janvier 1945, la deuxième chaîne O.M. métropolitaine était inaugurée avec des moyens très limités. Il y avait donc déjà quatre chaînes en exploitation ; elles comprenaient :

1° **Première chaîne métropolitaine O.M. dite chaîne nationale :** 17 émetteurs totalisant 225 kilowatts : Paris-Villebon (20 kW), Limoges-Nieul I (100 kW), Marseille-Réaltort (10 kW), Strasbourg-Molsheim (2 kW), Lyon-Tramoyes (20 kW), Toulouse-Muret (10 kW), Rouen-Louvetot (2 kW), Grenoble (15 kW), Rennes-Alma (15 kW), Nîmes (2 kW), Bordeaux-Carreire (20 kW), Nice-La Brague (5 kW), Lille (0 kW 500), Agen (1 kW), Montpellier (0 kW 500), Nancy (1 kW), Clermont-Royat (1 kW). Faute de circuits,

Strasbourg, Nice et Nancy diffusaient surtout des émissions locales et prenaient le rélais HF de la chaîne nationale pour les informations. La durée des émissions de la chaîne nationale était de 16 heures par jour en semaine, de 18 heures le dimanche.

2° **Deuxième chaîne métropolitaine O.M. dite chaîne parisienne :** 6 émetteurs totalisant 41 kilowatts: Paris-Romainville (10 kW), Limoges-Nieul II (20 kW), Toulouse (1 kW), Nice-Antibes (5 kW), Lyon-Dardilly (4 kW), Marseille (1 kW). Faute de circuits, Nice-Antibes diffusait surtout des émissions locales. La durée des émissions de la chaîne parisienne était de 8 heures par jour en semaine, de 17 heures le dimanche.

La carte n° 4 indique les zones de bonne écoute de jour de chacune des deux chaînes O.M. au 1er février 1945.

3° **Chaîne coloniale :** 4 émetteurs O.C. totalisant 134 kilowatts, ce sont ceux qui étaient en service depuis décembre 1944. La durée des émissions coloniales était de 8 heures par jour et les pays visés: l'Afrique du Nord, l'A.O.F., l'A.E.F., Madagascar, les Antilles et la Guyane, l'Indochine, la Nouvelle-Calédonie et les Établissements français d'Océanie.

4° **Chaîne étrangère:** Elle se partageait les 4 émetteurs O.C. avec la chaîne coloniale et, la nuit, se voyait affecter l'émetteur O.M. de 100 kilowatts de Limoges-Nieuil I pour les émissions destinées à l'Europe. La durée des émissions vers l'étranger était de 10 h. 30 par jour et les pays visés la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Grèce, la Yougoslavie, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, le Moyen-Orient, les États-Unis et le Canada, l'Amérique latine.

Depuis janvier 1945, un certain nombre d'émetteurs ont été mis en exploitation et la puissance de quelques émetteurs déjà existants a été accrue.

Au mois de mars 1946 la chaîne nationale comptait 25 émetteurs rayonnant 570 kilowatts. Les principales augmentations de puissance ont été celles de Paris-Villebon passé de 20 à 100 kilowatts; Toulouse-Murat, passé de 10 à 100 kilowatts; Nice-La Brague, passé de 5 à 60 kilowatts; les principales mises en service ont été celles de Lille-Camphin I (20 kW), Strasbourg-Brumath, Nancy I, Dijon, Montbéliard, Quimper-Quimerch (10 kW).

La chaîne parisienne comptait 10 émetteurs rayonnant 97 kilowatts. Les principales augmentations de puissance ont été celles de Nice-Antibes et de Lyon-Ardilly, passés à 25 kilowatts; la principale mise en service celle de Montpellier (10 kW).

La durée des émissions des programmes national et parisien est restée sensiblement la même, les tranches régionales sont prises sur le programme national quand c'est le seul qui est entendu dans une zone suffisante autour du chef-lieu, sur le programme parisien quand le second émetteur local est relativement puissant.

Les cartes nos 5 et 6 indiquent les zones d'écoute agréable de jour des deux chaînes métropolitaines O.M. au 20 mars 1946.

En ondes courtes, les deux émetteurs de 12 kilowatts ont été rendus à l'Administration des P.T.T., trois émetteurs de 25 kilowatts alimentant des antennes en losange ont été mis en service, deux à Muret, un à Réaltort. Il y a donc -

cinq émetteurs O.C. rayonnant 185 kilowatts. La durée des émissions coloniales n'a guère changé, celle des émissions vers l'étranger a été légèrement augmentée (12 heures) et quelques nouveaux pays ont été atteints; on a cherché surtout à améliorer les liaisons en diffusant chaque émission sur au moins deux fréquences appartenant à des bandes différentes, plutôt qu'à multiplier les programmes.

Ainsi, le réseau français a maintenant une puissance globale de 852 kilowatts, ce qui représente à peu près 30 p. 100 de la puissance de 1944; il faut tenir compte, par ailleurs, d'une perte d'efficacité due au manque de développement de la plupart des aériens, les pylônes-antennes n'ayant pu encore être reconstruits. En outre, la multiplication d'émetteurs de moyenne ou de faible puissance en remplacement de gros émetteurs pose des problèmes délicats de synchronisation, puisque le nombre de longueurs d'onde disponibles reste fixe; il en résulte une certain manque de souplesse du réseau.

Dans les mois qui vont venir, de nouveaux émetteurs vont être mis en exploitation : en ondes moyennes, ce sont par ordre d'entrée en service : Marseille-Réaltort I (20 kW), Pau (20 kW), Nantes-Montbert (10 kW), Clermont-Ennezat (20 kW), Strasbourg-Brumarth (20 kW), Lille-Camphin I (100 kW), Rennes-Thourie (100 kW), Lyon-Tramoyes I (100 kW), Bordeaux-Néac (100 kW), Dijon I (20 kW), Marseille-Réaltort II (20 kW), Toulouse-Muret II (20 kW) et quelques émetteurs de 1 kW dans les grosses agglomérations encore défavorisées.

En ondes courtes, quatre nouveaux émetteurs de 100 kilowatts doivent être prêts à marcher fin décembre à Allouis tandis qu'un autre émetteur de 25 kilowatts aura été terminé à Réaltort.

Enfin, un émetteur de 20 kilowatts fonctionnera sur ondes longues.

Les cartes n° 7 et n° 8 indiquent les zones d'écoute agréable de jour des deux chaînes ondes moyennes pour le 1er janvier 1947. Beaucoup de régions seront déjà desservies par ces deux chaînes, quelques rares régions n'auront qu'un programme, soit l'un, soit l'autre, car le groupement des émetteurs est prévu de façon à éviter qu'une même chaîne couvre deux fois les mêmes zones au détriment de l'autre chaîne.

Au début de 1947, la mise en service d'émetteurs de 20 kilowatts à Nancy, Rouen-Louvetot et Quimper-Quimerch réduira encore le nombre des régions dans lesquelles l'écoute du deuxième programme sera restée difficile.

Afin de permettre au plus grand nombre possible de régions la diffusion d'émissions particulières dans le cadre d'un des programmes, les émetteurs d'une des chaînes (celle qui comprend les plus gros émetteurs) utiliseront chacun une longueur d'onde non partagée, la synchronisation des émetteurs de l'autre chaîne étant développée au maximum.

En ondes courtes, la durée des émissions coloniales sera portée à 13 heures, chaque jour, avec une émission d'une demi-heure et une émission d'une à deux heures, la première parvenant le matin, la seconde le soir, dans chacun des sept grands groupements géographiques des territoires d'outre-mer. La durée des émissions vers l'étranger atteindra quotidiennement quinze à seize heures, pour 27 émissions dirigées sur 23 pays ou groupements de pays. Cette fois encore, ce sera beaucoup plus la sûreté de la liaison que la durée des émissions qui sera accrue.

Ainsi, au 1er janvier 1947, l'aspect général du réseau français de radiodiffusion sera le suivant :

— *ondes longues :* 1 émetteur de 20 kilowatts;

— *ondes moyennes :* 34 émetteurs totalisant 1170 kilowatts répartis en deux chaînes (1re chaîne, 15 émetteurs, 880 kW; 2e chaîne, 19 émetteurs, 290 kW) ;

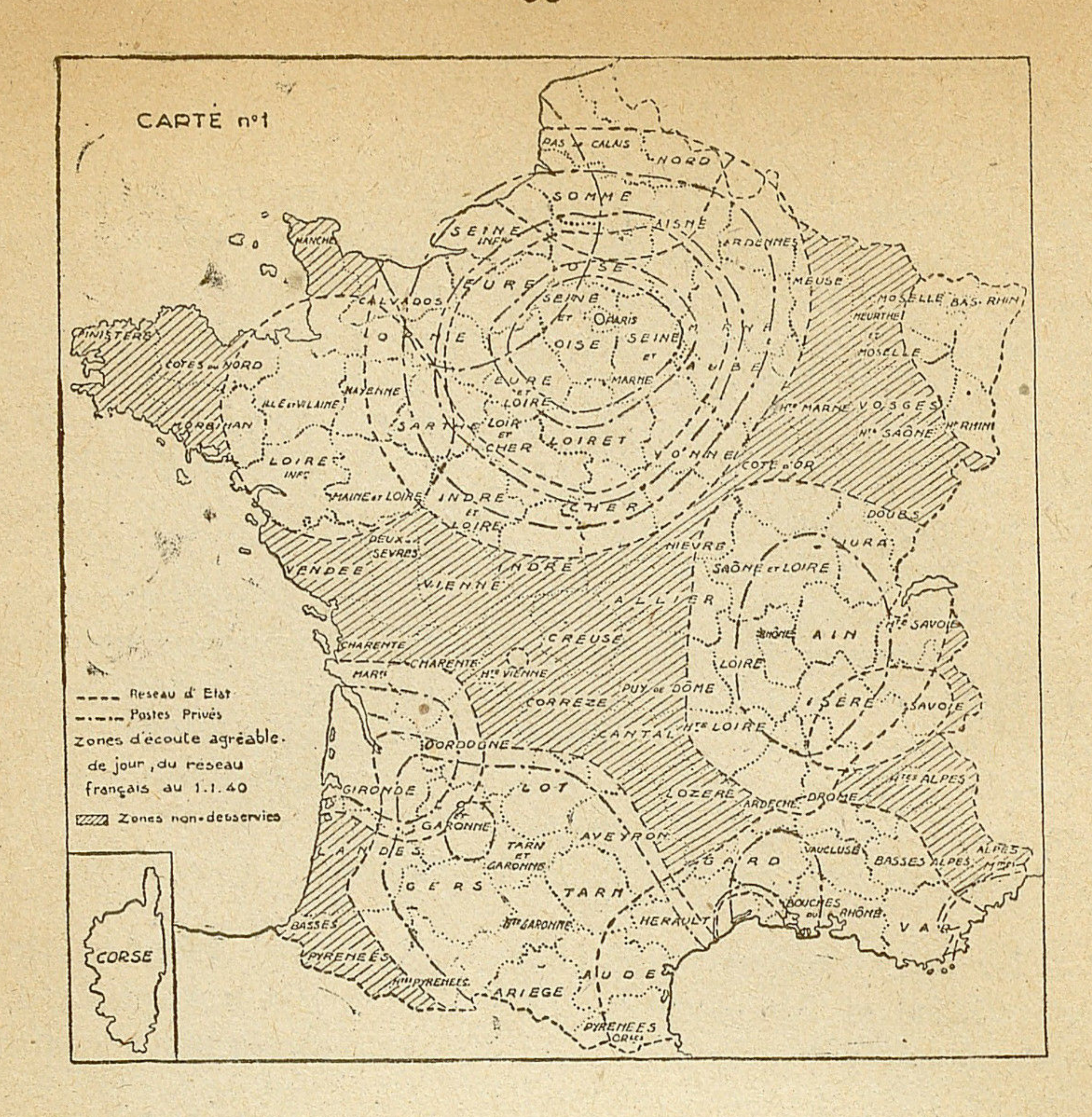
— *ondes courtes :* 9 émetteurs totalisant 600 kilowatts.

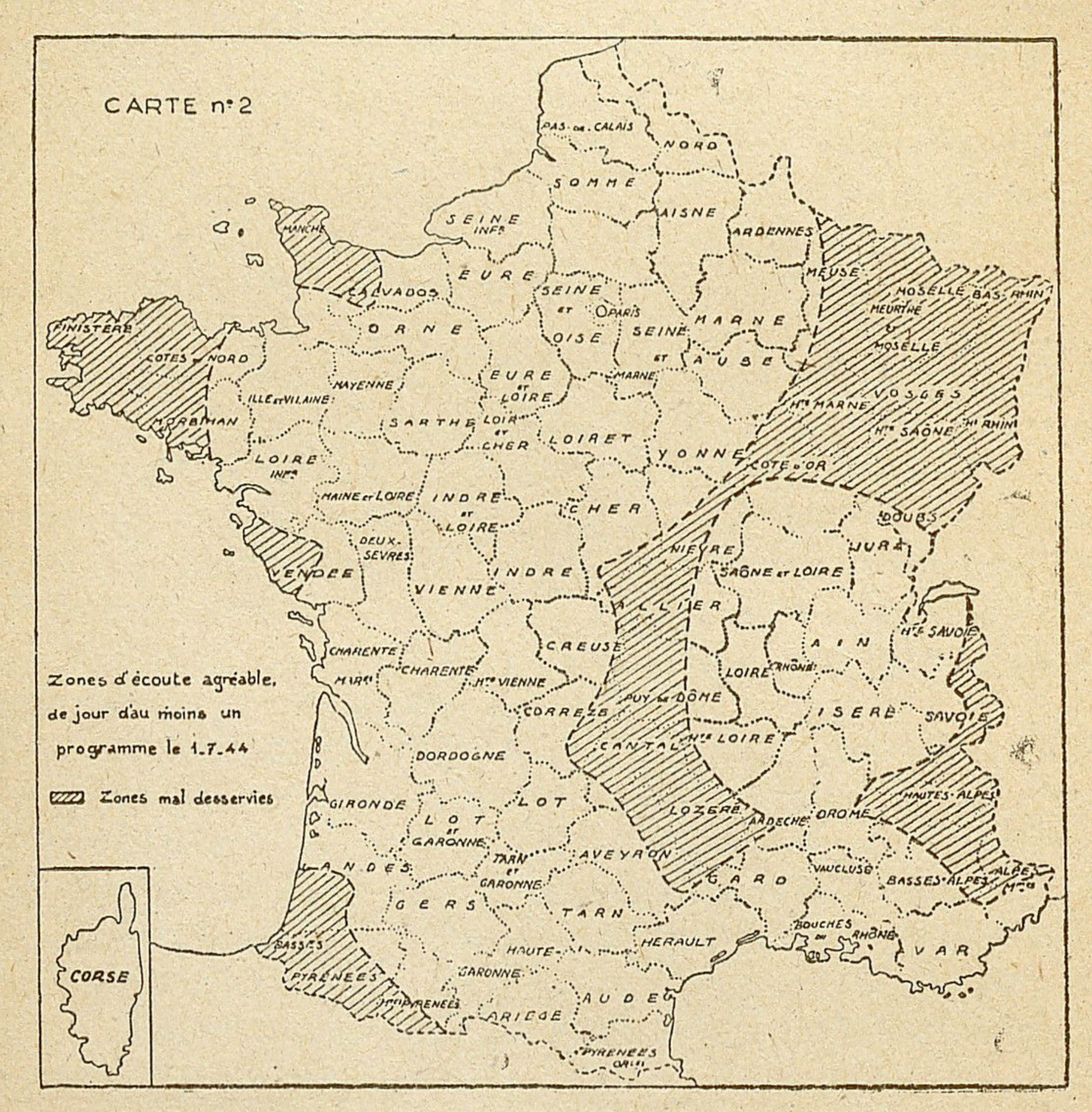
En puissance, on se trouvera dans la situation suivante, vis-à-vis de celle de 1939 et de juillet 1944 : au total 80 p. 100 et 65 p. 100. Pour les O.L. 2 p. 100 et 2 p. 100. Pour les O.M. 104 p. 100 et 90 p. 100. Pour les O.C. 400 p. 100 et 120 p. 100. Le réseau O.L. sera ainsi à peine ébauché, le réseau O.M. pratiquement reconstitué, mais avec une répartition plus homogène des émetteurs, le réseau O.C. considérablement développé.

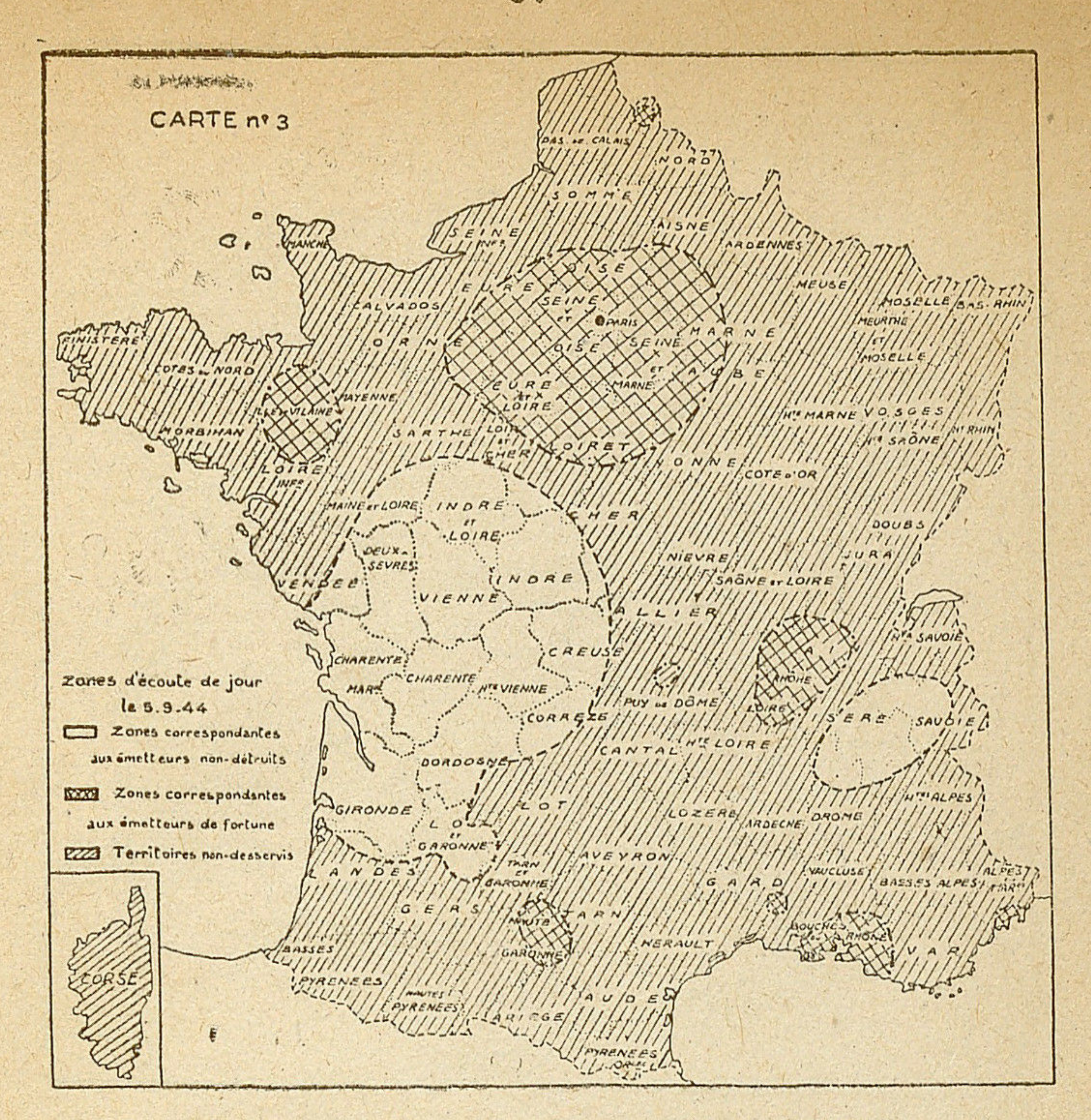
Dans ce dernier réseau, le centre d'Allouis, avec ses 5 émetteurs de 100 kilowatts pouvant alimenter 12 antennes en losange et plusieurs doublets et les centres de Muret et de Réaltort disposant ensemble de quatre émetteurs de 25 kilowatts pouvant alimenter 12 antennes en losange, permettront d'écouler le trafic vers les colonies et l'étranger dans de bonnes conditions jusqu'à l'achèvement du grand centre O.C. d'Issoudun.

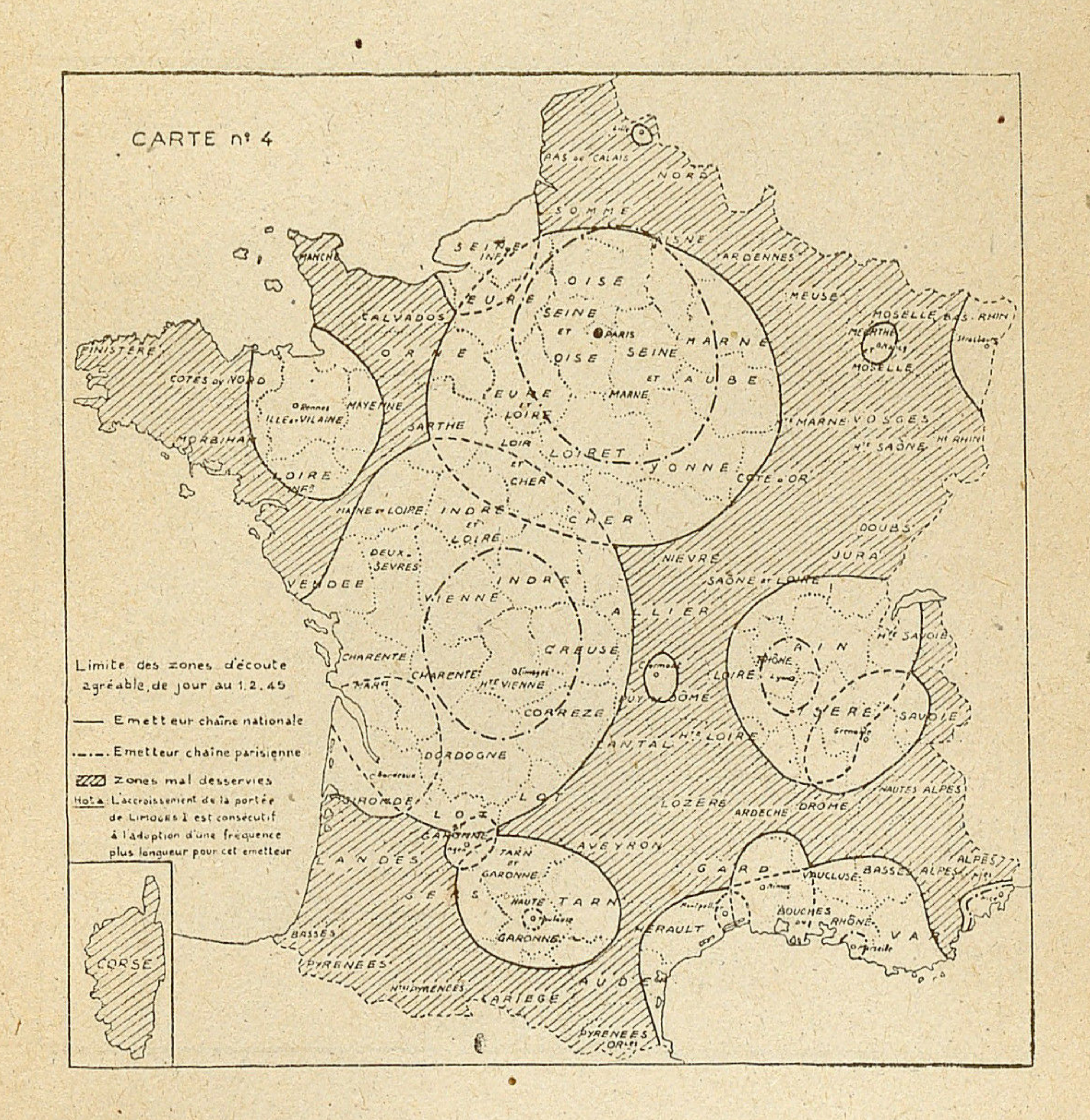
Celui-ci sera mis progressivement en exploitation, sans doute, à partir de 1948.

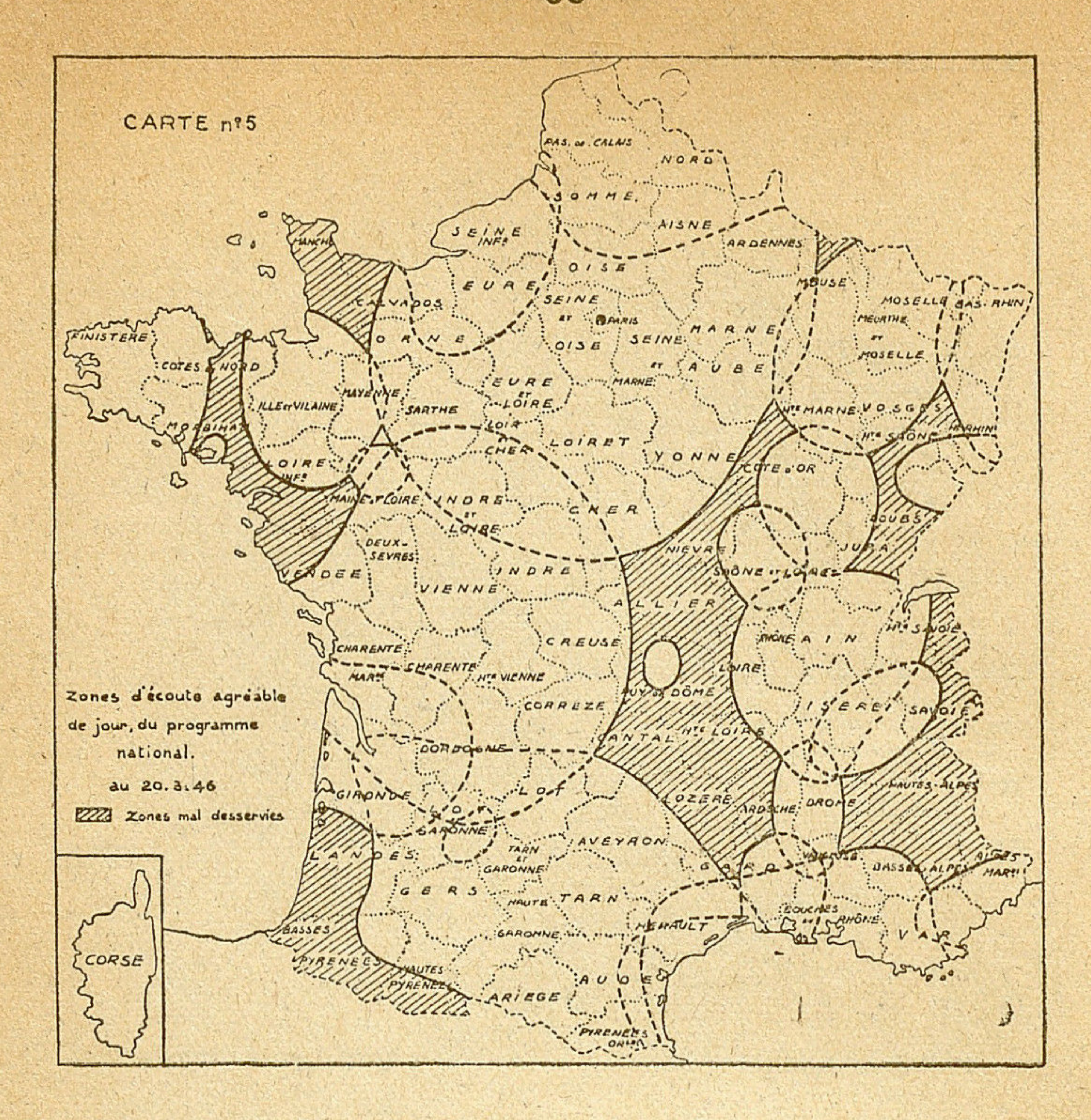
Une fois terminé, il pourra fournir douze émissions simultanées. Allouis lui sera alors rattaché et l'on disposera ainsi d'un centre susceptible d'assurer 17 émissions simultanées, c'est-à-dire de diffuser, par exemple, quatre à six programmes au même moment, sur quatre à trois fréquences chacun.

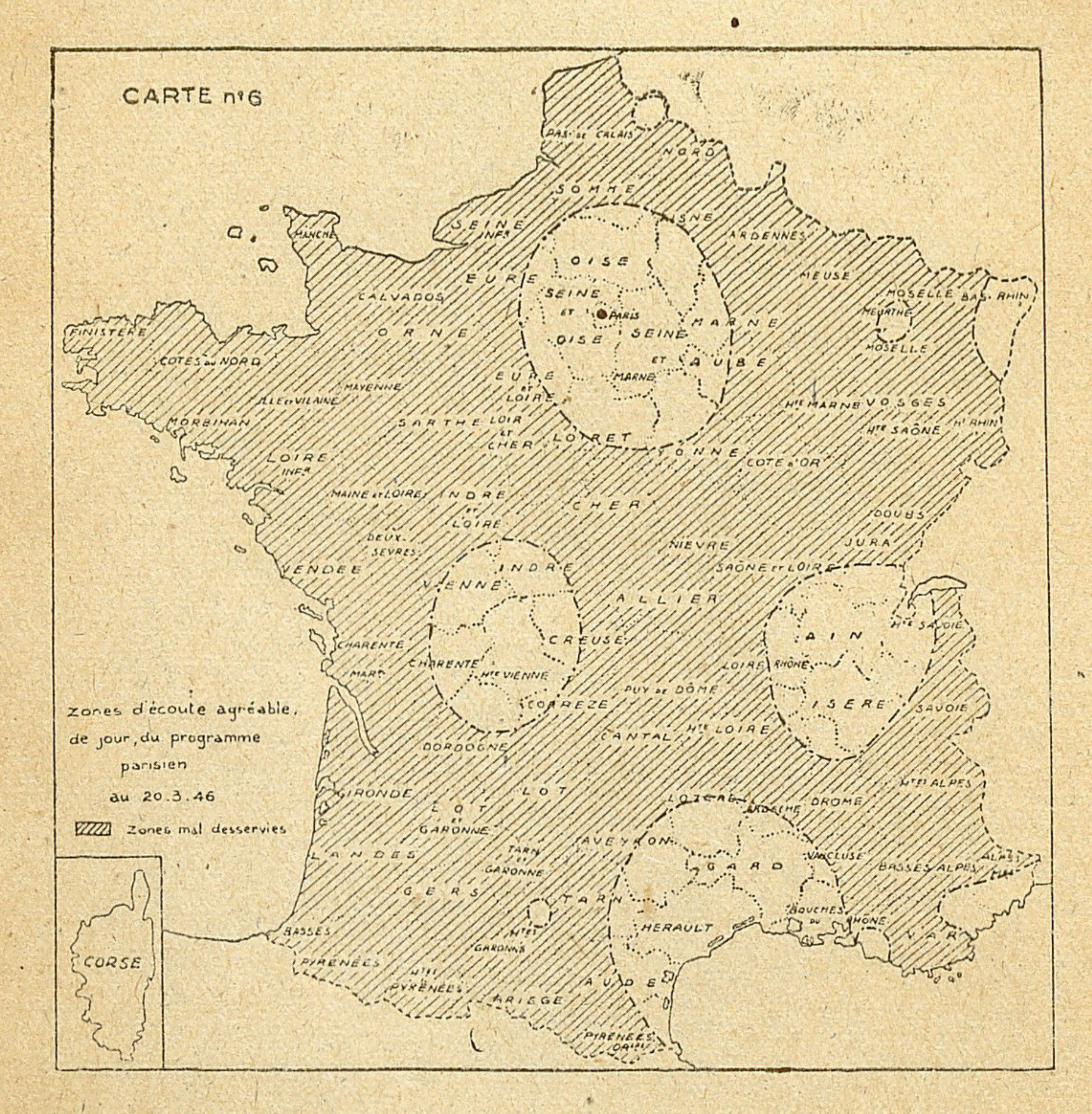

CARTE n°1
---- Reseau d' Etat
-·-·- Postes Privés
Zones d'écoute agréable.
de jour, du reseau
français au 1.1.40
Zones non-desservies
CORSE
PAS DE CALAIS
NORD
SOMME
AISNE
ARDENNES
SEINE INFre
MANCHE
CALVADOS
EURE
OISE
SEINE ET OISE
SEINE ET MARNE
PARIS
MARNE
AUBE
MEUSE
MOSELLE
BAS-RHIN
MEURTHE
VOSGES
Hte MARNE
Hte SAONE
Ht RHIN
FINISTERE
COTES DU NORD
ILLE et VILAINE
MAYENNE
MORBIHAN
ORNE
SARTHE
EURE ET LOIR
LOIR ET CHER
LOIRET
YONNE
COTE D'OR
DOUBS
JURA
LOIRE INFre
MAINE et LOIRE
INDRE ET LOIRE
CHER
NIEVRE
SAONE et LOIRE
DEUX SEVRES
VENDEE
VIENNE
INDRE
ALLIER
AIN
RHONE
Hte SAVOIE
SAVOIE
ISERE
LOIRE
CHARENTE
CHARENTE MARIME
Hte VIENNE
CREUSE
CORREZE
PUY DE DOME
CANTAL
Hte LOIRE
DORDOGNE
GIRONDE
LOT
LOT ET GARONNE
LOZERE
ARDECHE
DROME
Htes ALPES
BASSES ALPES
ALPES Mmes
VAUCLUSE
AVEYRON
GARD
LANDES
TARN ET GARONNE
GERS
TARN
HERAULT
BOUCHES DU RHONE
VAR
BASSES PYRENEES
Htes PYRENEES
ARIEGE
AUDE
PYRENEES ORles

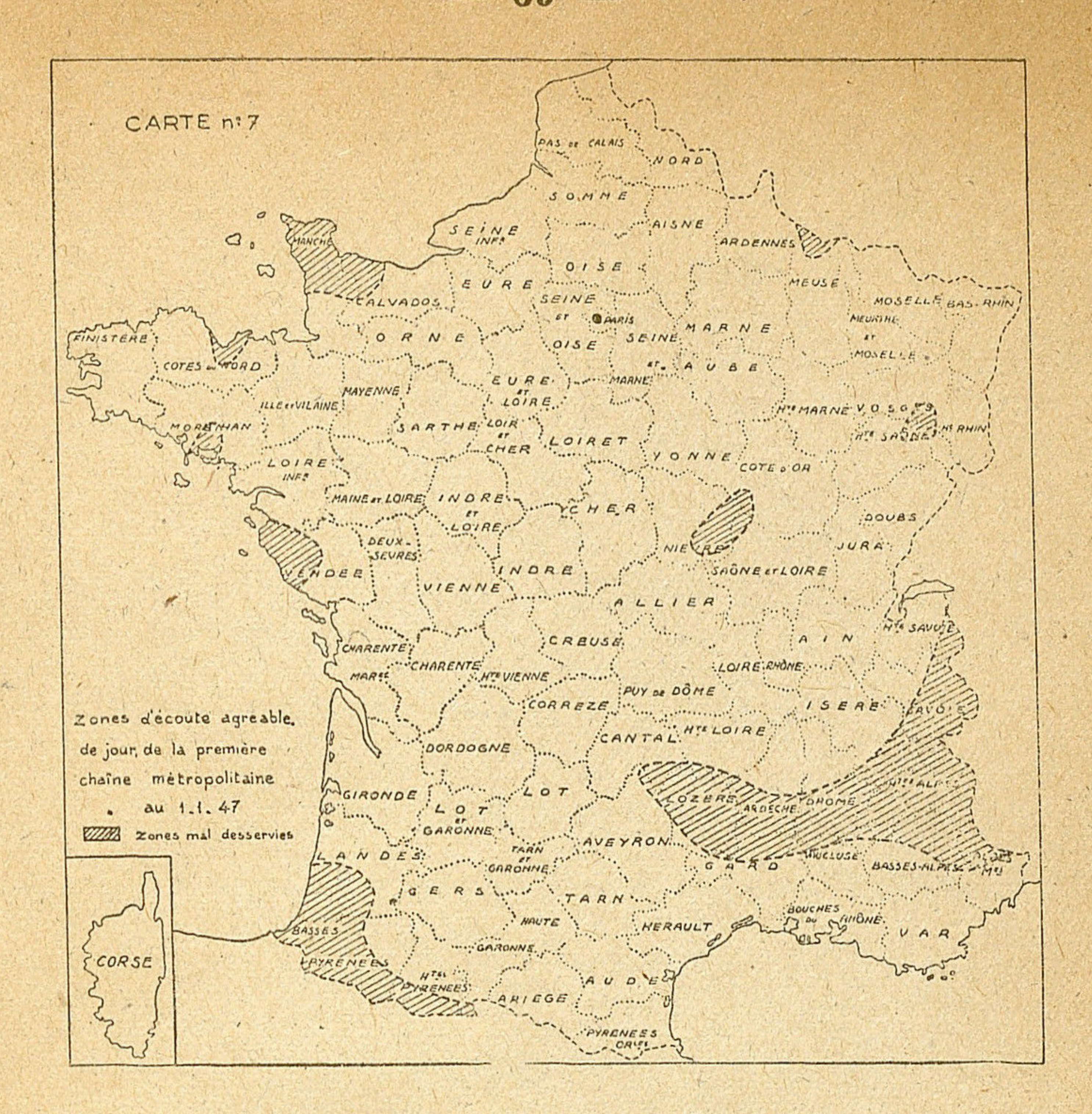

CARTE n°2
Zones d'écoute agréable,
de jour d'au moins un
programme le 1.7.44
Zones mal desservies
CORSE
PAS DE CALAIS
NORD
SOMME
AISNE
ARDENNES
SEINE INFre
MANCHE
CALVADOS
EURE
SEINE ET OISE
PARIS
SEINE
MARNE
AUBE
MEUSE
MOSELLE
BAS-RHIN
MEURTHE
VOSGES
Hte MARNE
Hte SAONE
Ht RHIN
FINISTERE
COTES DU NORD
ILLE et VILAINE
MAYENNE
MORBIHAN
ORNE
SARTHE
EURE ET LOIR
LOIR ET CHER
LOIRET
YONNE
COTE D'OR
DOUBS
JURA
LOIRE INFre
MAINE et LOIRE
INDRE ET LOIRE
CHER
NIEVRE
SAONE et LOIRE
DEUX SEVRES
VENDEE
VIENNE
INDRE
ALLIER
AIN
RHONE
Hte SAVOIE
SAVOIE
ISERE
LOIRE
CHARENTE
CHARENTE MARIME
Hte VIENNE
CREUSE
CORREZE
PUY DE DOME
CANTAL
Hte LOIRE
DORDOGNE
GIRONDE
LOT
LOT ET GARONNE
LOZERE
ARDECHE
DROME
HAUTES-ALPES
BASSES ALPES
ALPES Mmes
VAUCLUSE
AVEYRON
GARD
LANDES
TARN ET GARONNE
GERS
TARN
HERAULT
BOUCHES DU RHONE
VAR
BASSES PYRENEES
HAUTE GARONNE
Htes PYRENEES
ARIEGE
AUDE
PYRENEES ORles

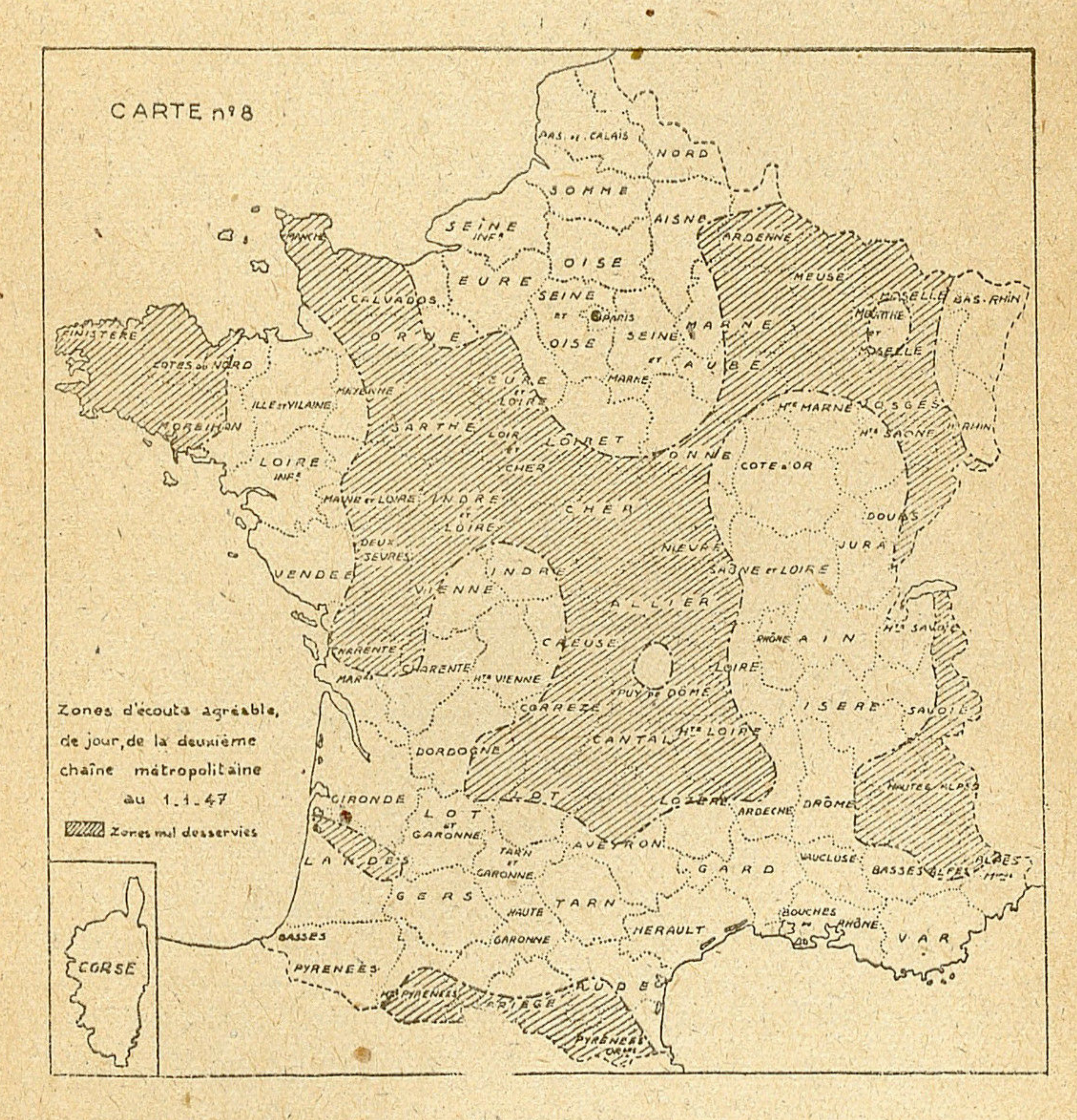

CARTE n° 3
Zones d'écoute de jour
le 5.9.44
Zones correspondantes aux émetteurs non-détruits
Zones correspondantes aux émetteurs de fortune
Territoires non-desservis
CORSE
PAS DE CALAIS
NORD
SOMME
AISNE
ARDENNES
MEUSE
MOSELLE
SEINE
OISE
PARIS
MARNE
AUBE
CALVADOS
ORNE
FINISTÈRE
MORBIHAN
MAYENNE
SARTHE
EURE ET LOIRE
LOIRET
YONNE
CÔTE D'OR
VOSGES
DOUBS
JURA
NIÈVRE
SAÔNE ET LOIRE
CHER
INDRE ET LOIRE
INDRE
DEUX SÈVRES
VENDÉE
VIENNE
ALLIER
CREUSE
CHARENTE
CORRÈZE
PUY DE DÔME
CANTAL
DORDOGNE
GIRONDE
LOT
LOZÈRE
ARDÈCHE
DRÔME
AVEYRON
GARD
VAUCLUSE
BASSES ALPES
LANDES
GERS
TARN
HÉRAULT
AUDE
VAR
SAVOIE


CARTE n° 4
Limite des zones d'écoute agréable, de jour au 1.2.45
Emetteur chaîne nationale
Emetteur chaîne parisienne
Zones mal desservies
Nota: L'accroissement de la portée de Limoges I est consécutif à l'adoption d'une fréquence plus longueur pour cet emetteur
CORSE
PAS DE CALAIS
NORD
SOMME
ARDENNES
MEUSE
MOSELLE
BAS RHIN
OISE
SEINE
PARIS
MARNE
AUBE
CALVADOS
ORNE
FINISTÈRE
MAYENNE
SARTHE
EURE ET LOIRE
LOIRET
YONNE
VOSGES
CHER
INDRE ET LOIRE
INDRE
DEUX SÈVRES
VENDÉE
VIENNE
ALLIER
NIÈVRE
SAÔNE ET LOIRE
DOUBS
JURA
CREUSE
CHARENTE
CORRÈZE
DORDOGNE
LOZÈRE
ARDÈCHE
DRÔME
AVEYRON
GARD
VAUCLUSE
LANDES
TARN
HÉRAULT
AUDE
ARIÈGE


CARTE n°5
Zones d'écoute agréable de jour, du programme national.
au 20.3.46
Zones mal desservies
CORSE


CARTE n°6
zones d'écoute agréable, de jour, du programme parisien
au 20.3.46
Zones mal desservies
CORSE


CARTE n° 7
Zones d'écoute agreable.
de jour, de la première
chaîne métropolitaine
au 1.1.47
Zones mal desservies
CORSE
PAS DE CALAIS
NORD
SOMME
AISNE
ARDENNES
SEINE INFre
OISE
EURE
CALVADOS
MANCHE
SEINE ET OISE
SEINE
PARIS
MARNE
MEUSE
MOSELLE
BAS-RHIN
FINISTERE
COTES DU NORD
ORNE
AUBE
MAYENNE
ILLE ET VILAINE
EURE ET LOIRE
VOSGES
MORBIHAN
SARTHE
LOIR ET CHER
LOIRET
YONNE
LOIRE INFre
MAINE ET LOIRE
INDRE ET LOIRE
CHER
COTE D'OR
DOUBS
JURA
DEUX SEVRES
VENDEE
VIENNE
INDRE
SAÔNE ET LOIRE
ALLIER
CREUSE
AIN
CHARENTE
HTE VIENNE
LOIRE
RHÔNE
CORREZE
PUY DE DÔME
ISERE
CANTAL
HTE LOIRE
DORDOGNE
GIRONDE
LOT
LOZERE
ARDECHE
DRÔME
AVEYRON
GARD
VAUCLUSE
LANDES
GERS
TARN
HERAULT
BOUCHES DU RHÔNE
VAR
BASSES PYRENEES
HTES PYRENEES
AUDE
ARIEGE
PYRENEES ORLES


CARTE n° 8
Zones d'écouta agréable,
de jour, de la deuxième
chaîne métropolitaine
au 1.1.47
Zones mal desservies
CORSE
PAS DE CALAIS
NORD
SOMME
AISNE
ARDENNE
SEINE INFre
OISE
EURE
CALVADOS
MEUSE
MOSELLE
BAS-RHIN
FINISTERE
COTES DU NORD
MARNE
AUBE
ILLE ET VILAINE
MORBIHAN
SARTHE
LOIRET
YONNE
COTE D'OR
LOIRE INFre
INDRE
CHER
DOUBS
JURA
VENDEE
VIENNE
SAÔNE ET LOIRE
ALLIER
CREUSE
AIN
CHARENTE
HTE VIENNE
PUY DE DÔME
LOIRE
ISERE
CORREZE
CANTAL
HTE LOIRE
DORDOGNE
GIRONDE
LOT
LOZERE
ARDECHE
DRÔME
AVEYRON
GARD
VAUCLUSE
LANDES
GERS
TARN
HERAULT
BOUCHES DU RHÔNE
VAR
BASSES PYRENEES
AUDE
ARIEGE

PRINCIPALES LOIS

parues au *Journal officiel* du 15 mars 1946 au 15 juillet 1946.

JUSTICE.

Loi du 11 avril 1946 ayant pour objet de permettre aux femmes d'accéder à la magistrature. (*J. O.* du 12 avril.)
Loi du 16 avril 1946 portant amnistie. (*J. O.* du 17 avril.)
Loi du 16 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement (*J. O.* du 15 mai.)

ADMINISTRATION.

Loi du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux. (*J. O.* du 27 mars.)
Loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. (*J. O.* du 12 mai.)

ÉLECTIONS.

Loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs. (*J. O.* du 13 avril.)
Loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration. (*J. O.* du 13 avril.)
Loi du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine. (*J. O.* du 14 avril.)
Loi du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer. (*J. O.* du 14 avril.)
Loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics. (*J. O.* du 20 avril.)

TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

Loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. (*J. O.* du 20 mars.)
Loi du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer. (*J. O.* du 12 avril.)
Loi du 9 mai 1946 tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer. (*J. O.* du 10 mai.)

NATIONALISATIONS.

Loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité. (*J. O.* du 9 avril.)
Loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France. (*J. O.* du 30 avril.)
Loi du 3 mai 1946 portant création d'un Office national d'études et de recherches aéronautiques. (*J. O.* du 4 mai.)

Loi du 17 mai 1946 portant nationalisation de la Banque d'Algérie. (*J. O.* du 18 mai.)
Loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France. (*J. O.* du 18 mai.)
Loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. (*J. O.* du 18 mai.)
Loi du 23 mai 1946 portant création de la Société de produits bio-chimiques. (*J. O.* du 24 mai.)

FINANCES ET ÉCONOMIE.

Loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels. (*J. O.* du 28 avril.)
Loi du 9 mai 1946 portant ratification d'une convention entre l'État et la Banque de France. (*J. O.* du 10 mai.)
Loi du 11 mai 1946 sur les programmes de production. (*J. O.* du 12 mai.)

ORGANISATION PROFESSIONNELLE.

Loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistante ou d'auxiliaire de service social ou d'infirmière ou d'infirmier. (*J. O.* du 9 avril.)
Loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts. (*J. O.* du 8 mai.)
Loi du 23 mai portant règlementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur. (*J. O.* du 24 mai.)
Loi du 24 mai 1946 fixant le statut des préparateurs en pharmacie. (*J. O.* du 25 mai.)

QUESTIONS SOCIALES.

Loi du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme. (*J. O.* du 14 avril.)
Loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises. (*J. O.* du 17 avril.)
Loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 règlant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. (*J. O.* du 19 avril) modifiée par la loi du 7 mai 1946. (*J. O.* du 8 mai.)
Loi du 7 mai 1946 portant codification et modification de la loi sur les jardins ouvriers. (*J. O.* du 8 mai.)
Loi du 15 mai 1946 tendant à fixer le statut des droits des combattants volontaires de la résistance. (*J. O.* du 16 mai.)
Loi du 16 mai 1946 tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des Comités d'entreprises. (*J. O.* du 17 mai.)
Loi du 20 mai 1946 portant remise en vigueur et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. (*J. O.* du 21 mai.)
Loi du 20 mai 1946 relative à la révision des salaires moyens départementaux. (*J. O* du 21 mai.)
Loi du 21 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale. (*J. O.* du 23 mai.)
Loi du 22 mai 1946 relative à l'institution d'un Conseil national du Travail. (*J. O.* du 23 mai.)

AGRICULTURE.

Loi du 13 avril 1946 portant modification de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, de certains articles du Code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le Code rural (Titre IV, bail à colonat partiaire). [*J. O.* du 14 avril.]

Loi du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un Institut national de la recherche agronomique. (*J. O.* du 19 mai.)

Loi du 24 mai 1946 relative à l'institution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs. (*J. O.* du 25 mai.)

PRESSE.

Loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. (*J. O.* du 12 mai.)

ENSEIGNEMENT.

Loi du 18 mai 1946 relative au Conseil supérieur de l'Éducation nationale et aux Conseils d'enseignements. (*J. O.* du 19 mai.)

RELATIONS INTERNATIONALES.

Loi du 9 mai 1946 portant approbation de l'accord financier franco-canadien. (*J. O.* du 10 mai.)

Convention créant une organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture, promulguée par la loi du 17 mai. (*J. O.* du 18 mai.)

Accord et traité franco-chinois conclu à Tchoung-King le 28 février 1946 entre la France et la Chine, promulgués par la loi du 17 mai. (*J. O.* du 19 mai.)

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

I. Note introductive 2

II. Les accords de Washington 9

La France et le problème charbonnier 13

Tableau des nationalisations 19

L'indemnisation des actionnaires des sociétés nationalisées 22

Les programmes de production 25

Trois étapes d'une politique d'exportation 29

Commerce extérieur de la France 36

Le nouveau statut du fermage et du métayage 37

L'œuvre du Gouvernement provisoire de la République en matière d'impôts directs 43

Le 1er juin 1946 date légale de la cessation des hostilités 48

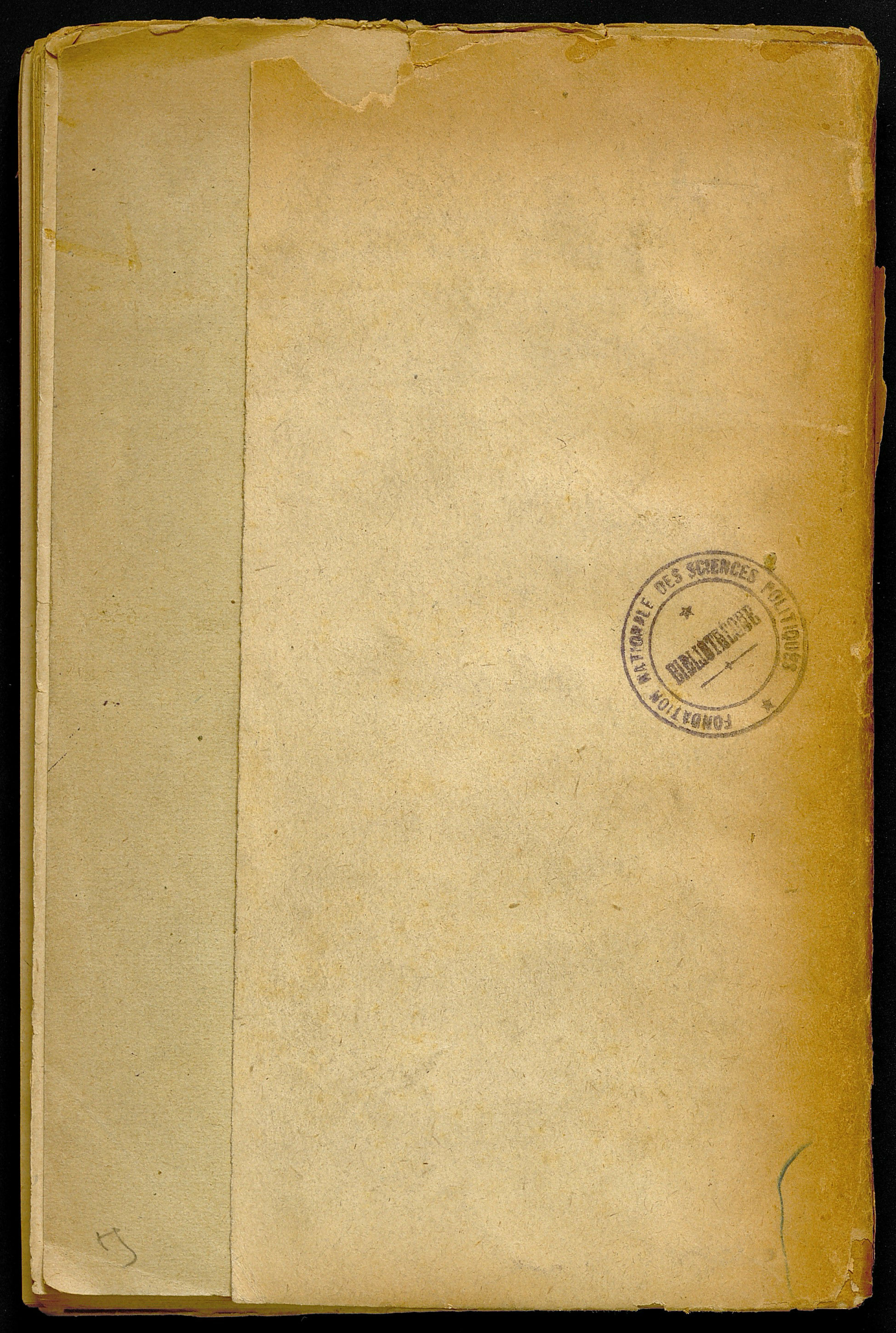
Dénombrement des agents des services publics 49

Évolution du réseau français de radiodiffusion 60

Principales lois parues au *Journal officiel* du 15 mars 1946 au 15 juillet 1946 71

III. Table des matières 75

Imprimerie Nationale — J. P. 601114.


FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHEQUE